

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
de la Moselle

Service d'économie rurale, agricole et forestière
Unité forêt-chasse

17 quai Wiltzer
BP 31035
57036 METZ Cedex 1

Dossier suivi par : Bruno DELABRE et Olivier JACQUE
Mél : ddt-chasse@moselle.gouv.fr

LE PREFET DE LA MOSELLE

A l'attention de Mesdames et Messieurs les maires
des communes du département de la Moselle

METZ, le 25 JUIL. 2014

OBJET : Renouvellement des baux de chasse au début de l'année 2015

P. J. : Cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales, et arrêté préfectoral en portant approbation

Les conditions d'administration de la chasse en Moselle sont fixées par les articles L.429-1 à L.429-18 du code de l'environnement. A ce titre, la commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau dans la commune, au nom et pour le compte des propriétaires, en conformité avec les dispositions légales et avec le cahier des charges-type, dont l'arrêté d'approbation vient d'être signé par mes soins.

Ce cahier des charges type, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs, est joint à la présente note.

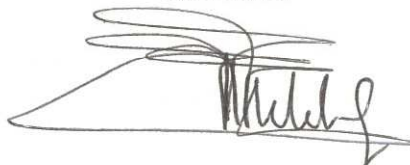
Les baux de chasse venant à expiration le 1^{er} février 2015, il vous appartient d'engager sans attendre les opérations de mise en location des chasses communales ou intercommunales.

A cet effet, et pour vous guider dans cette tâche, vous trouverez ci-après les recommandations utiles pour organiser les opérations de location.

Par ailleurs, comme indiqué lors des 4 réunions d'informations à destination des élus communaux relatives au renouvellement des baux de chasse, un dispositif d'appui est mis en place afin de vous aider dans cette procédure, avec notamment :

- la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Moselle (www.moselle.gouv.fr) de l'ensemble des documents-type et modèles de courriers utiles à la mise en oeuvre de cette procédure, accompagné des réponses aux questions les plus fréquemment posées, ainsi que d'un certain nombre de tutoriels (enclaves, réserves, ...) qui seront régulièrement complétés et mis à jour
- la possibilité de contacter par téléphone un référent "renouvellement des baux de chasse communaux" à la fédération départementale des chasseurs, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et à la Direction départementale des territoires (pour la DDT, tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures 30, en appelant le 03 87 34 82 57), auquel vous pourrez poser directement vos questions relatives à cette procédure
- la représentation des services de la Direction départementale des territoires dans les commissions consultatives de chasse communale par les lieutenants de l'oveterie.

LE PREFET



SOMMAIRE

Présentation des principales nouvelles dispositions du cahier des charges-type des chasses communales ou intercommunales

I. Procédure de location des chasses communales ou intercommunales

- 1.1 Déroulement de la procédure
- 1.2 Calendrier de la procédure

II. Rôles respectifs du conseil municipal et du maire dans l'administration de la chasse communale

- 2.1 Compétences du conseil municipal
- 2.2 Compétences du maire
- 2.3 Compétences déléguées par le conseil municipal au maire
- 2.4 La commission consultative communale ou intercommunale de chasse
- 2.5 Rôles de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse
- 2.6 La commission de location
- 2.7 L'estimateur de dégâts de gibiers rouges

III. Le produit de la location de la chasse

- 3.1 Recensement des propriétaires fonciers
- 3.2 Terrains concernés par la consultation des propriétaires
- 3.3 Modalités de consultation des propriétaires
 - 3.3.1 Organisation d'une réunion des propriétaires
 - 3.3.2 Organisation d'une consultation des propriétaires par écrit
- 3.4 Destination du produit de la chasse

IV. Le territoire de chasse communal

- 4.1 Les districts spéciaux
- 4.2 Les réserves
 - 4.2.1 L'unicité du propriétaire
 - 4.2.2 La réserve d'une commune sur le territoire d'une autre commune
 - 4.2.3 Exercice du droit de réserve
 - 4.2.4 Cessation, suppression de la réserve
- 4.3 Les enclaves
 - 4.3.1 Les enclaves revendiquées par le réservataire
 - 4.3.2 Les enclaves revendiquées par l'ONF
 - 4.3.3 Les enclaves revendiquées par un autre organisme
- 4.4 Conditions de non chasse
- 4.5 La chasse communale

V. Le choix du mode de location

- 5.1 Le droit de priorité
- 5.2 L'adjudication publique
- 5.3 La convention de gré à gré
- 5.4 L'appel d'offres
- 5.5 La publication des résultats

VI. Les candidats à la location

- 6.1 Les personnes physiques
- 6.2 Les personnes morales

VII. Les frais de procédure

VIII. Dispositions techniques arrêtées par le cahier des charges-type

- 8.1 Adaptation du cahier des charges-type aux conditions locales communales
- 8.2 Evolution de la consistance des lots
- 8.3 Sanctions, amendes et dommages et intérêts
- 8.4 Mesures de sécurité
- 8.5 Estimation et réparation des dommages causés par les gibiers
- 8.6 Nuisibles

IX. Dossier de synthèse

X. Annexes

Annexe 1 : produit de la location de la chasse - modèle de convocation des propriétaires

Annexe 2 : produit de la location de la chasse - modèle d'affectation du produit de la chasse par propriétaire

Annexe 3 : produit de la location de la chasse - modèle de consultation écrite des propriétaires

Annexe 4 : produit de la location de la chasse - modèle de procès verbal d'affectation du produit de la chasse

Annexe 5 : les modes de location - avis d'adjudication publique

Annexe 6 : les modes de location - avis d'appel d'offre

Annexe 7 : les modes de location - procès verbal de location de la chasse communale ou intercommunale

Annexe 8 : modèle de promesse de caution bancaire définitive

Annexe 9 : modèle de caution bancaire définitive

Annexe 10 : modèle de carte de membre ou de partenaires de chasse communale

Annexe 11 : modèle de carte de membre ou de partenaires de chasse intercommunale

Annexe 12 : modèle de bail de chasse

Annexe 13 : modèle de cession de bail

Annexe 14 : les modes de location - modèle de convention de gré à gré

Annexe 15 : adresses utiles

Annexe 16 : liste des communes et unités cynégétiques correspondantes

Annexe 17 : tableau récapitulatif des locataires des lots de chasse communaux et propriétaires réservataires

Présentation des principales nouvelles dispositions du cahier des charges-type des chasses communales ou intercommunales

Le cahier des charges-type des chasses communales ou intercommunales qui, pour rappel, s'impose dans tous ses points à l'ensemble des communes et adjudicataires des chasses communales ou intercommunales pour la période de location 2015-2024 - et qui devra être annexé à chacun des baux de chasses communales ou intercommunales - comporte un certain nombre de nouvelles modalités ou dispositions.

Parmi celles-ci, je tiens à notamment en souligner quelques unes (pour partie détaillées dans le corps de la présente note):

Engagement du locataire à maintenir et rétablir par l'exercice de la chasse l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur son territoire :

Le rôle du chasseur dans le maintien ou le rétablissement par l'exercice de la chasse de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur son territoire est rappelé dès l'article 1er du cahier des charges-type des chasses communales ou intercommunales (CCCC ou 4C dans la suite du texte).

Extrait de l'article 1er du 4C :

"Le locataire s'engage à maintenir et rétablir par l'exercice de la chasse l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur son territoire.

Cet équilibre est défini de façon :

- à permettre la régénération sans protection de la (des) principale(s) essence(s) objectif de la zone concernée (voir carte en annexe des régions forestières naturelles, avec leurs principales essences objectif).

Les clauses particulières pourront prévoir un indicateur de cet objectif (taux de dégâts maximum, indicateurs de changement écologique, enclos témoin, ...),

- à parvenir à un niveau de dégâts aux cultures agricoles "acceptable", tel que défini notamment par le comité de suivi des dégâts de sangliers et le comité cervidés (conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique).

Le locataire s'engage à respecter l'ensemble des éventuelles clauses particulières s'attachant au(x) lot(s). Le locataire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique".

Afin de permettre à chacun de vérifier s'il a atteint ou est proche de cet équilibre, une carte des principales essences objectif du secteur où le lot de chasse se situe sera jointe en annexe du 4C, et permettra de vérifier si la régénération sans protection de ces principales essences objectif peut se faire sans protection ou non.

Par ailleurs, chaque commune aura la possibilité de compléter les clauses particulières du lot par des éléments relatifs à l'équilibre forêt gibier (pour les zones en régénération surfaces, parcelles et essences concernées...). En forêt communale ces éléments et le conseil pourront être apportés par l'Office National des Forêts.

Introduction de situations entraînant la résiliation automatique du bail de chasse par la commune :

L'article 17.2 du 4C introduit la mise en œuvre d'une résiliation automatique du bail par la commune dans un certain nombre de situations, parmi lesquelles on peut souligner :

- **le non-respect du plan de chasse par excès ou par défaut au cours de 2 saisons consécutives** (à noter que ce motif deviendra une clause d'irrecevabilité de candidature pour la location d'un lot de chasse communal ou intercommunal pour la période de location des baux de chasse communaux et intercommunaux d'après 2024)

- **en cas de non-action de destruction des nuisibles** entraînant des dommages, après une mise en demeure infructueuse (par la mairie ou bien par l'Etat) pendant 2 mois

et, dans la logique du rôle déterminant du chasseur dans le maintien ou le rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

- en cas de non réduction des dégâts de sangliers, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des dégâts des sangliers, sur une période de 3 années consécutives
- en cas de non réduction des dégâts de cervidés, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des cervidés, sur une période de trois années consécutives, en s'appuyant sur les indicateurs prescrits par le comité cervidés et/ou les clauses particulières du lot de chasse.

Quelques autres nouvelles modalités ou dispositions du 4C :

- le président du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ou son représentant est désormais membre de la commission consultative de chasse communale ou intercommunale (articles 4.1.1 et 4.1.2 du 4C)
- le locataire devra désormais envoyer une copie de sa demande de plan de chasse au maire; qui pourra alors formuler un avis ou une demande complémentaire qu'il transmettra à la fédération des chasseurs dans les délais impartis (article 21 du 4C)
- afin que l'adjudicataire ait une connaissance la plus complète possible de la situation cynégétique du lot sur lequel il compte candidater, le maire devra fournir obligatoirement un certain nombre de renseignements complémentaires sur le lot à louer, parmi lesquels (article 6 du 4C) :
 - la moyenne communale annuelle sur 5 ans de dégâts dus aux sangliers aux 100 hectares de surface agricole utile (SAU), comparée à la moyenne départementale annuelle sur la même période --> cette donnée sera fournie préalablement à la commune par le Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers
 - le montant moyen sur 5 ans des dégâts commis par catégorie "gibier rouge" et "lapins" sur la commune --> ces données sont à rechercher par les communes dans leurs archives
- chaque commune devra reporter les lots de chasse communaux et les réserves sur le parcellaire numérique cadastral **sous format A3**, y compris les zones non chassables (article 6 du 4C)

Recommandations et suggestions :

- afin de permettre une bonne gestion des populations ainsi qu'une régulation satisfaisante des nuisibles, nous vous rappelons qu'il ne faut pas exclure de vos lots de chasse les terrains où existent des projets de développement potentiels (lotissements, zones commerciales, ...)
 - pour une meilleure efficacité en cas de sollicitations afin notamment de réguler rapidement les nuisibles (dont le sanglier) sur le ou les lots de chasse communaux ou intercommunaux, privilégier la proximité du locataire (plutôt que la seule notion de "plus offrant")
 - si le locataire en place depuis plus de trois ans ne fait pas connaître à la commune avant le 30 septembre 2014, qu'il entend solliciter le renouvellement du bail de chasse par procédure de gré à gré, la commune peut décider de mettre en location le lot de chasse par voie d'appel d'offres (article 10.3 du 4C). Dans le cadre de cette procédure, la commune publie les critères de jugement des offres et leur ordre de priorité
- Parmi ces critères, la proximité du locataire, ses références cynégétiques, son expérience en terme de gestion des populations et de régulation des nuisibles, les éventuels projets d'aménagements cynégétiques qu'il compte mettre en oeuvre, ou les actions qu'il compte mener contre les dégâts de gibier sont autant d'indicateurs pertinents que vous pouvez utilement retenir.
- Le cahier des charge fixe à 6 semaines au minimum le délai laissé aux candidats pour déposer leur dossier de candidature après publication de l'appel d'offre ou de la date d'adjudication publique. Afin de permettre aux candidats de constituer le dossier, il peut être opportun de leur accorder un délai plus long, de l'ordre de 8 à dix semaines

I. Procédure de location des chasses communales ou intercommunales

1.1 Déroulement de la procédure

Consultation des propriétaires (écrite ou réunion) sur l'affectation du produit de la location de la chasse	
☒	
Publication du choix des propriétaires + information des réservataires potentiels (y compris Office national des forêts)	
☒	
Déclaration écrite des demandes de réserve et enclaves (reçues <u>au plus tard</u> en mairie, 10 jours après la publication du choix des propriétaires)	
☒	
Fixation de la consistance de la chasse communale	
☒	
Opération(s) de location(s)	
Gré à gré	= <u>Locataire connu</u>
ou	
Pas de Gré à gré	
1 ^{ère} mise en location	appel d'offre ou adjudication publique si pas de droit de priorité
	ou
	Adjudication publique obligatoire si droit de priorité
	Fixer et publier :
	- Date d'adjudication
	- Consistance du lot
	- Mise à prix
	Au moins 6 semaines + tard :
	• Adjudication fructueuse = <u>locataire connu</u> (droit de priorité possible)
	• Adjudication infructueuse = <u>réadjudication</u>
Ø 2 ^{ème} mise en location =	Adjudication publique Idem ci-dessus 1 ^{ère} location
	ou appel d'offres
	Fixer et publier :
	- Date d'ouverture des offres
	- Consistance des lots
	- Critères de jugement des offres
	- Ordre de priorité du choix des offres
	Au moins 6 semaines + tard :
	• Ouverture des offres fructueuse = <u>locataire connu</u> (droit de priorité possible)
	• Ouverture des offres infructueuse = <u>réadjudication</u>
Ø 3 ^{ème} mise en location =	Adjudication publique Idem ci-dessus 1 ^{ère} location
	• Adjudication fructueuse = <u>locataire connu</u> (droit de priorité possible)
	• Adjudication infructueuse = <u>location au plus offrant</u> (droit de priorité possible)

1.2 Calendrier de la procédure

CONSULTATION des Propriétaires Fonciers:

Procédure de location - Délais et anotations	Échéances conseillées en 2014	Procédure
Destination des produits de la location de chasse : recherche des propriétaires et publication du choix des propriétaires	du 01 août au 01 sept	1- recherche des propriétaires fonciers 2- consultation des propriétaires
	01-oct	3- date limite impérative pour le résultat de la consultation des propriétaires
	au 05 octobre	4- publication du procès-verbal relatant la décision d'affectation du produit de la location de la chasse
Réservation du droit de chasse par les propriétaires fonciers et demandes d'enclave 10 jours maximum entre le point 4 et le point 6		5- dépôt des déclarations de réserves et demandes d'enclave
	15-oct	6- date limite de dépôt en mairie des déclarations de réserve et demandes d'enclaves

MODE DE LOCATION:

3a) CONVENTIONS de Gré à Gré :	30-sept	Constitution de la commission consultative de chasse communale Détermination de la consistance des lots 7- date limite de dépôt des demandes de Gré à Gré
	01-nov	8- date limite de signature des conventions de Gré à Gré
3b) ADJUDICATIONS publiques :	entre 15 sept et 15 oct	9- constitution de la commission consultative communale ou intercommunale 10- détermination de la consistance des lots
prévoir au moins 10 jours entre la date limite de dépôt des candidatures et la date de l'adjudication délai de 6 semaines au minimum entre la publication de la date d'adjudication et l'adjudication	02-nov	11- fixation de la date de l'adjudication et de la date limite de dépôt des candidatures 12- publication de la date d'adjudication 13- notification des rejets de candidature 14- adjudication publique et validation de la location
3c) APPELS d'offres :	entre 15 sept et 15 oct	15- constitution de la commission consultative communale ou intercommunale 16- détermination de la consistance des lots
	02-nov	17- fixation de la date des remises d'offres 18- publication des appels d'offres 19- remise des offres 20- notification du rejet des offres des candidats non retenus et validation d'une offre de location
prévoir au moins 10 jours entre la date limite de dépôt des candidatures et la date d'attribution du lot au moins 6 semaines entre la publication des appels d'offres et la remise des offres		

RAPPEL :	au 1er février 2015	échéance des baux actuels
ensuite ...	au 28 février 2015	réajustement des prix des baux en cas de convention de gré à gré
ensuite ...	au plus tôt	2ème adjudication pour lot non adjudgé en première adjudication.

II. Rôles respectifs du conseil municipal et du maire dans l'administration de la chasse communale

Le code de l'environnement (C.E.) ne fournit aucune indication précise sur l'organe de la commune qui est compétent pour décider des locations de chasse, c'est pourquoi il y a lieu d'appliquer les règles générales relatives à la prise de décision au sein de l'institution communale.

C'est au conseil municipal qu'il incombe de prendre les décisions en matière de location de la chasse communale, généralement par voie de délibération.

2.1 Compétences du conseil municipal

Sauf dispositions particulières prévues par le code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, après avis de la commission consultative communale de chasse (voir au 2-4) et le cas échéant sur proposition de la commission de location (voir au 2-5), est notamment compétent pour :

- Déterminer la consistance des lots de chasse ;
- Décider d'une location en bloc de la chasse communale ou d'un découpage en plusieurs lots de 200 ha (article L. 429-7 du C.E.) lorsque c'est possible.
- Décider de la création d'un ou de plusieurs lot(s) intercommunal (aux) ;
- Fixer la mise à prix, pour l'adjudication publique, le gré à gré ou l'appel d'offres ;
- Arrêter un cahier des charges communal spécifique, dans le respect des dispositions du cahier des charges-type, arrêté par le préfet ;
- Fixer les modalités et la (les) date(s) de(s) mise(s) en location. Le cas échéant, il peut se limiter à fixer la période de mise en location et donner délégation au maire pour déterminer la ou les date(s) exacte(s) de location(s) ;
- En dehors des membres de droit, désigner les membres de la commission de location ;
- Arrêter les modalités de publicité pour la ou les mise(s) en location ;
- Décider de la conclusion ou de la résiliation des baux de chasse (quelque soit le mode de location choisi) ;
- Fixer le montant des frais de créée, à verser au receveur municipal et ceux engagés auprès du personnel municipal par l'administration communale pour l'élaboration des documents liés à la consultation des propriétaires.
- Valider la liste des propriétaires et des surfaces qui sont pris en compte dans la chasse communale

2.2 Compétences du maire

Le maire est notamment compétent pour :

- Fixer la date à laquelle doit se tenir le cas échéant l'assemblée des propriétaires ;
- Présider la réunion des propriétaires si l'affectation du produit de la chasse est déterminé à l'occasion d'une réunion des propriétaires ;
- Etablir la liste de tous les propriétaires et pour chacun la surface des terrains qui sont pris en compte dans la chasse communale, liste qui sera ensuite validée par le conseil municipal Cet état est mis à la disposition des propriétaires lors de leur assemblée générale ;
- Porter par écrit les délibérations de l'assemblée des propriétaires ou leur choix en cas de consultation écrite, à la connaissance du conseil municipal ;
- Recevoir la demande du propriétaire qui veut constituer une réserve (et le cas échéant d'enclave(s)) pour y exercer son droit de chasse ;
- Recevoir la demande du locataire qui souhaite bénéficier du droit de priorité pour relouer son lot de chasse ;
- Présider la commission consultative communale de chasse ;

- Présider la commission de location ;
- Signer les baux de chasse pour le compte de la commune ;
- Nommer l'estimateur des dégâts de gibiers rouges, après accord entre le conseil municipal et le(s) locataire(s) de la chasse communale ;
- Notifier les décisions de résiliation des baux ;

2.3 Compétences déléguées par le conseil municipal au maire

Lorsque la commune est propriétaire de terrains sur son propre ban communal, ceux-ci doivent être inclus dans la chasse communale, car la commune n'est pas fondée à se constituer une réserve sur son propre ban communal.

Lorsqu'une commune possède des terrains, faisant au moins 25 hectares d'un seul tenant, sur le ban d'une autre commune, elle peut demander à bénéficier du droit de réserve dans les conditions fixées par l'article L.429-4 du C.E.

Lorsque les terrains ne remplissent pas cette condition de surface, ils sont inclus dans le territoire de chasse de la commune où ils se situent.

Bien qu'il appartienne normalement au maire d'administrer les propriétés communales, dans le cas particulier de ces terrains réservés il n'interviendra que par délégation du conseil municipal, qui est chargé de prendre les décisions de principe pour l'administration de la chasse (réservation de la chasse, conclusion des baux).

2.4 La commission consultative communale ou intercommunale de chasse :

La commission communale ou intercommunale consultative de chasse est un organe consultatif permanent, qui peut être saisi par le maire, lors d'une réunion ou par écrit, pendant toute la durée du bail. Elle a vocation à lui fournir un avis sur tous les sujets relatifs à l'administration de la chasse. Elle est obligatoirement consultée dans un certain nombre de cas prévus par la loi et par le cahier des charges-type.

Il est nécessaire d'éviter de désigner comme membre(s) de cette commission des conseillers municipaux qui souhaiteraient être candidat à la location de la chasse communale, sous peine d'enfreindre les dispositions prévues par le code pénal (article 432-12) concernant la prise illégale d'intérêts.

A partir de cette campagne de location des chasses communales ou intercommunales, le président du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ou son représentant fait désormais partie de la 4C (article 4.1.1 et 4.1.2).

2.5 Rôles de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse (4C) :

Les fonctions de la 4C sont précisées dans l'article 4.2 du cahier des charges des chasses communales. Parmi ces fonctions, on notera celles ci :

- la 4C a désormais le pouvoir de formuler un avis sur la demande de plan de chasse (dont la mairie recevra copie) présentée par son ou ses locataires (article 4.2 du cahier des charges)
- La 4C peut être consultée pour formuler un avis sur le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots (disparition de zones cynégétiques favorables (articles 4.2 et 11.2 du cahier des charges)

2.6 La commission de location

La commission de location est un groupe de travail chargé de préparer la décision qui sera définitivement arrêtée par une délibération du conseil municipal. Elle ne doit pas être considérée comme une instance décisionnelle : la décision appartient au conseil municipal. Sa constitution est facultative.

Cette instance permet, dans les communes où le conseil municipal est important de faciliter les choix du locataire de la chasse communale.

Par ailleurs, si un membre du conseil municipal entendait faire acte de candidature à la location de la chasse communale, il ne doit pas être membre de la commission consultative communale de chasse ou de la commission de location sous peine d'enfreindre les dispositions prévues par le code pénal (article 432-12) concernant la prise illégale d'intérêts.

2.7 L'estimateur de dégâts de gibiers rouges

Le code de l'environnement, dans ses articles L.429-23 à L.429-24, prévoit que, sous certaines conditions (cf. point 8.5 ci-après) les cultures endommagées par les sangliers, cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins ouvrent droit à un dédommagement de la part du locataire de la chasse.

Les dégâts, exceptés ceux de sangliers (qui sont pris en charge par le « Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ») font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues par les articles R.229-8 à R.229-14 du C.E.

A cette fin, un estimateur est désigné dans chaque commune au début du bail, et pour toute sa durée. Il est choisi parmi les habitants d'une commune voisine, nommé par le maire après accord du conseil municipal et du (des) locataire(s) de la chasse communale. Sa nomination est soumise à l'approbation révocable du préfet. A défaut d'accord, le préfet peut le nommer d'office. C'est à l'estimateur qu'incombe la charge d'évaluer des dégâts.

Pour éviter à la commune de se trouver en difficulté en cas de dégâts en cours de bail, il conviendra de veiller au renouvellement de l'estimateur s'il venait à disparaître.

Dès sa nomination, les nom et adresse de l'estimateur sont communiqués au Sous-Préfet, à la Direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des chasseurs.

III. Le produit de la location de la chasse

3.1. Recensement des propriétaires fonciers:

Afin de recenser les propriétaires fonciers de votre commune, vous pouvez utiliser les fichiers fonciers disponibles, selon l'option que vous avez choisie :

- soit sur le support « Visu DGFIP » fourni par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) sur cédérom,
- soit sur le support « Fichier » quant à lui, fourni en téléchargement sur le portail internet de la gestion publique (PiGP).

Toutefois, de manière plus pratique pour effectuer votre recensement, vous pouvez avoir accès, par l'intermédiaire de votre établissement public de coopération intercommunale (EPCI), aux fichiers fonciers DGFIP dits « standards » (achetés par le Conseil Général à la DGFIP, et mis à disposition des EPCI)

Ces fichiers comprennent trois fichiers principaux :

- le fichier des propriétaires ;
- le fichier des propriétés non bâties (parcelles) ;
- le fichier des propriétés bâties (locaux).

et deux fichiers annexes :

- le fichier des propriétés divisées en lots (lots de copropriété) qui est fourni en complément du fichier des propriétés non bâties et du fichier des propriétés bâties ;
- le fichier des liens lots-locaux qui est fourni en complément du fichier des propriétés bâties.

Les données présentent la situation existante au 1er janvier de l'année.

3.2. Terrains concernés par la consultation des propriétaires

La consultation des propriétaires sur l'affectation du produit de la location de la chasse, prévue par l'article L.429-13 du C.E., doit concerner tous les propriétaires fonciers de la commune, à l'exclusion :

- Des districts spéciaux mentionnés à l'article L.429-3 du C.E. (cf. point 4.1, ci-après) ;
- Des propriétaires qui ne posséderaient que des terrains manifestement non chassables (ex : bâti) ;

- Des communes propriétaires de terrains de plus de 25 hectares d'un seul tenant sur le ban communal d'une autre commune.

3.3. Modalités de consultation des propriétaires

L'article L.429-13 du C.E. prévoit deux modes consultation (obligatoire) des propriétaires :

- Soit par une réunion des propriétaires intéressés,
- Soit par une consultation écrite de ces derniers.

Il vous appartient de choisir le mode de consultation qui paraît le plus adapté et de fixer la date à laquelle les propriétaires doivent se prononcer (article L.429-16 du C.E.).

Cette décision prend la forme d'un arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal. Cet arrêté fait l'objet d'une publication, la plus large possible.

3.3.1 Organisation d'une réunion des propriétaires

Vous convoquerez les propriétaires fonciers concernés suivant les usages locaux (affichage en mairie, insertion dans un ou plusieurs journal(aux), ...), à une réunion, qui se tiendra à la date mentionnée ci-dessus. Vous trouverez en annexe 1 un modèle de convocation ;

Les propriétaires pourront se faire représenter par un mandataire, qui devra être muni d'une procuration écrite revêtue de la signature du propriétaire concerné. Vous collecterez ces procurations. Le cas échéant, il vous reviendra de vérifier la validité de la procuration.

Vous inviterez les propriétaires ou leurs mandataires à se prononcer pour ou contre l'abandon du produit de la location au profit de la commune. Ceux d'entre eux qui seront favorables à l'abandon, devront officialiser leur choix, en apposant leur signature sur une liste des propriétaires faisant apparaître la contenance des terres de chacun d'eux (modèle en annexe 2).

3.3.2 Organisation d'une consultation des propriétaires par écrit

Vous inviterez les propriétaires à se prononcer clairement, par écrit, pour ou contre l'abandon du produit de la location au profit de la commune, avant la date fixée pour cette consultation. Vous ne pouvez en aucun cas leur demander une procuration pour que vous puissiez vous prononcer à leur place.

Vous trouverez en annexe 3 un modèle de consultation écrite.

Dans ce cas, je préconise que cette date soit la date limite de réception des réponses des propriétaires, par la commune.

La réponse des propriétaires précisera les éléments suivants :

- Nom, prénom et signature du propriétaire ;
- Surface cadastrale concernée ;
- Date de la réponse ;
- Choix du propriétaire clairement exprimé sur la destination du produit de la location entre « abandon à la commune » ou « répartition entre les propriétaires ».

Pour les indivisions, chaque indivis doit être consulté ; la décision d'un seul indivis de s'opposer à l'abandon du produit de la location au profit de la commune vaut pour l'ensemble des indivisaires.

3.4. Destination du produit de la chasse

A l'issue de la réunion ou de la consultation écrite, vous établirez un procès-verbal, indiquant :

- Le nombre total de propriétaires concernés, la superficie des terrains qui leur appartiennent ;
- Le nombre de propriétaires ayant choisi d'abandonner le produit de la location de la chasse à la commune et la surface des terrains leur appartenant ;
- La destination du produit de la location de la chasse.

Vous constaterez le choix des propriétaires concernés sur la base des dispositions prévues par l'article L.429-13 du C.E. qui fixe que « Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. »

S'agissant d'un abandon de créance, et au vu de l'article L. 429-13, tout propriétaire n'ayant pas répondu à vos sollicitations ou ne voulant pas s'exprimer est considéré comme ayant voté contre l'abandon à la commune.

Pour l'application de la règle des deux tiers, il s'agit de considérer la surface du territoire communal chassable ainsi que le nombre de propriétaires concernés.

Si l'une ou les deux de ces conditions ne sont pas satisfaites, le produit de la location de la chasse devra être réparti annuellement entre les propriétaires.

En annexe du procès-verbal que vous établirez, seront jointes les procurations remises par les mandataires des propriétaires. Un modèle de procès-verbal est proposé en annexe 4.

Vous publierez la décision d'abandonner ou non le produit de la location de la chasse, par voie d'affichage public et par tout autre moyen à votre initiative.

IV. Le territoire de chasse communal

La commune administre, au nom et pour le compte des propriétaires, le droit de chasse de tous les terrains chassables.

Ne pourront donc être exclus de la chasse communale que des terrains manifestement non chassables (ex : terrains bâtis) ainsi que les districts spéciaux mentionnés ci-dessous (cf. point 4.1).

Aussi, je vous rappelle que ne peuvent être exclus des lots de chasse communaux ou intercommunaux les zones où des projets potentiels de développement sont envisagés (lotissements, zones commerciales, ...). Ils seront exclus du lot une fois le projet mis en œuvre.

Quelle que soit la surface totale chassable sur la commune, il n'est pas possible de refuser de mettre le droit de chasse en location au motif que la superficie du lot serait trop modeste. La création d'un lot de chasse intercommunal peut pallier cette difficulté.

Par ailleurs, puisqu'il est possible de pratiquer la chasse de diverses manières, il n'est pas possible de refuser de louer parce que la chasse à tir serait impossible puisque le cahier des charges-type peut faire localement l'objet d'une adaptation, en fixant des règles spécifiques.

En tout état de cause, refuser de louer la chasse peut avoir plusieurs conséquences pour les communes :

- Recours de propriétaires qui s'estimeraient lésés du fait de la décision de la commune de ne pas louer la chasse communale ;
- Recours de propriétaires qui n'auraient pas pu exercer les droits de réserve et d'enclave prévus par les articles L.429-4 et L.429-17 du C.E.
- Recours de propriétaires contre la commune en cas de dégâts causés par le gibier et les espèces nuisibles, sachant que dans ce cas, c'est à la commune qu'il incombe de réparer les dégâts puisque le droit de chasse n'est pas loué.

Dans ce contexte, si vous estimez que l'exercice de la chasse peut poser des problèmes de sécurité, je vous invite à fixer des conditions particulières à l'exercice de chasse dans le cahier des charges, sur la totalité ou seulement une partie du ban communal ou de la zone chassable. Pour la détermination de ces conditions particulière, la commission consultative communale de chasse pourra vous apporter son concours technique.

4.1 Les districts spéciaux

Ce sont les terrains dont le droit de chasse ne peut pas être intégré à un lot de chasse communal ou intercommunal, en vertu des dispositions de l'article L.429-3 du C.E.

Il s'agit :

- Des terrains militaires ;
- Des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- Des forêts domaniales ;
- Des forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires ;
- Des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines (c'est à dire une clôture étanche empêchant le passage de l'homme et du gibier à poils) ;
- Des terrains appartenant à une autre commune et pouvant constituer une réserve, au sens de l'article L.429-15 du C.E.

4.2 Les réserves

Il existe plusieurs types de réserves, dont la situation est précisée ci-dessous.

Pour qu'une réserve soit valablement constituée, il faut impérativement que les terrains qui la composent se touchent et que l'ensemble remplisse les conditions de surface requises (au moins 25 ha pour les terres ou 5 ha en eau). Pour les surfaces en eau, est prise en compte la surface atteinte aux hautes-eaux. Sont exclus les lacs et étangs mis à sec plus de deux ans de suite.

Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf si ces aménagements empêchent le passage du grand gibier ou s'ils existaient avant la loi du 20 juin 1996 (ex : autoroute, voie TGV, ...). Mais pour constituer une réserve, il n'est pas possible de considérer que les chemins de fer, voies de circulation ou les cours d'eau puissent relier des terrains séparés entre eux.

4.2.1 L'unicité du propriétaire

Pour qu'une réserve soit valablement constituée, le fonds doit appartenir au même propriétaire, quel qu'il soit : personne physique ou morale, particulier ou collectivité publique.

Les réserves sont valablement constituées notamment:

- Par le propriétaire du bien, qu'il soit personne physique ou personne morale;
- Entre propriétaires indivis, sachant qu'un seul peut réserver le droit de chasse et dans ce cas, seule sa signature suffit (il n'est pas nécessaire que tous les co-indivisaires signent la demande de réserve)
- Par un usufruitier à titre légal ou conventionnel ;
- Par regroupement des biens entre mari et femme ;
- Par un nu-propriétaire, sous réserve qu'il dispose de l'accord de l'usufruitier ;
- pour toute forme de personne morale, à condition qu'elle soit propriétaire des terrains pour lesquels elle revendique le droit de réserve.

Les réserves ne peuvent pas être acceptées notamment :

- Pour un fermier qui loue une seule ou plusieurs propriétés qu'il rassemble (le droit de réserve n'appartient qu'au propriétaire) ;
- Pour un regroupement entre père et fils ;
- Pour toute forme de personne morale, dès lors qu'elle n'est pas propriétaire unique des terrains pour lesquels elle revendique le droit de réserve.

Pour que la demande de réserve puisse être prise en compte il faut simplement que le demandeur soit en mesure de prouver qu'il possède un droit sur les terrains en cause, même si toutes les formalités exigées par la loi, pour que le droit de propriété soit opposable aux tiers, n'ont pas encore été remplies.

Enfin, sous réserve de respecter les règles définies ci-avant, les élus municipaux peuvent se réserver l'exercice du droit de chasse sur leurs terrains sans qu'on puisse leur reprocher de commettre un délit de prise illégale d'intérêt.

Sur une même commune, un même propriétaire peut posséder et demander à bénéficier de plusieurs réserves. Dans ce cas, il y a lieu de les accepter et de les identifier chacune, séparément des autres, puisqu'elles ne se touchent pas.

4.2.2 La réserve d'une commune sur le territoire d'une autre commune

La commune qui possède un territoire de plus de 25 ha sur le ban d'une autre commune :

- Ne participe pas à la décision des propriétaires relative à l'affectation du produit de la location de la chasse communale ;
- N'est jamais obligée de réserver le droit de chasse.
 - Si elle ne réserve pas le droit de chasse, ce territoire est loué avec le ban communal sur lequel ses terrains se trouvent et elle perçoit un revenu de location à proportion de la surface louée en cas de répartition du loyer au propriétaires.
 - Si elle se réserve le droit de chasse, le maire doit en faire la demande réglementaire aussitôt que la commune où les terrains sont situés a publié la décision des propriétaires quant à l'affectation du produit de la chasse. La délibération prise à ce sujet doit être parvenue dans les 10 jours à la commune de situation. Obligée de mettre ce territoire en location, la commune propriétaire conserve pour elle-même le revenu tiré de cette location et elle n'est pas astreinte à verser le produit de cette location à la commune dans laquelle le lot est situé même si dans celle-ci les propriétaires ont décidé d'abandonner le produit de la location de la chasse à la caisse communale.

4.2.3 Exercice du droit de réserve

Les modalités d'exercice de ce droit sont prévues aux articles L.429-4, L.429-6 et L.429-14 du C.E.

Pour faire usage de son droit de réserve, un propriétaire, dont les terrains répondent aux conditions requises, doit vous en informer par écrit reçu à la mairie dans les 10 jours qui suivent la date de publication de la décision relative à l'affectation du produit de la location de la chasse. Le maire doit en accuser réception.

Si le ban de plusieurs communes est concerné par la réserve, le propriétaire devra effectuer la déclaration dans chacune des communes concernées et dans les 10 jours qui suivent la date de publication de la décision relative à l'affectation du produit de la location de la chasse de chaque commune.

Pour ceux qui peuvent être des réservataires potentiels dans la commune, je vous invite à leur notifier la décision relative à l'affectation du produit de la location, dès qu'elle sera publiée.

La déclaration, par le propriétaire qui entend faire usage de son droit de réserve, se fait sur papier libre. Afin de faciliter votre gestion des demandes, il est recommandé de lui demander de fournir :

- Un extrait de la matrice cadastrale,
- Un extrait du plan d'assemblage du cadastre communal ou une carte à l'échelle 1/10000^e sur laquelle figurent précisément les parcelles concernées par la réservation.

En application de l'article L.429-14 du C.E., dans le cas où le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune, le propriétaire d'une chasse réservée doit verser à la commune une indemnité proportionnelle à la surface de sa chasse réservée, calculée à partir du loyer moyen de l'ensemble du territoire communal.

4.2.4 Cessation, suppression de la réserve

La réserve est constituée pour la même durée de location que la chasse communale (9 ans).

La déclaration d'une réserve au delà de 10 jours après la publication du procès verbal relatant la décision d'affectation du produit de la location de la chasse n'ouvrira pas droit au propriétaire de faire valoir son droit de réserve.

En cas de démembrement d'une chasse réservée en cours de bail, qui amène la surface en-dessous de 25 ha, le locataire de la chasse communale ne peut réclamer le rattachement des terrains constituant la réserve démembrée que si son lot entoure complètement cette réserve. La commune peut lui imposer cette reprise. Si aucun lot n'entoure complètement les terrains qui avaient été réservés, le conseil municipal désigne, après audition des locataires communaux contigus, le ou les locataire(s) des terrains démembrés.

4.3 Les enclaves

Pour les enclaves (comme c'est le cas pour les réserves) les propriétaires vous feront connaître leurs souhaits conformément aux dispositions des articles L.429-17 et L.429-6 du C.E.

Lorsque des terrains de moins de 25 ha sont enclavés en totalité ou en majeure partie (entourés sur plus de la moitié de leur périmètre par le terrain voisin) dans des terrains réservés, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu à la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés.

La demande est adressée à la mairie dans les 10 jours de la publication de l'affectation du produit de la location de la chasse, en même temps que la déclaration de réserve.

Lorsque les fonds enclavés sont situés sur plusieurs communes, la déclaration est adressée au maire de chacune des communes. Le maire doit en accuser réception.

Si le propriétaire du fonds réservé ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit dans le délai de 10 jours mentionné ci-dessus en adressant au maire une déclaration écrite, les terrains enclavés restent compris dans le lot de chasse communal.

La location de l'enclave est consentie au réservataire pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal.

Le montant de cette indemnité est versée à la commune par le réservataire, bénéficiaire de l'enclave, ou par le régisseur des forêts domaniales lorsque l'enclave s'ajoute à un lot de chasse domaniale.

4.3.1 Les enclaves revendiquées par le réservataire

La déclaration écrite revendiquant l'enclave peut être réalisée par un réservataire (article L.429-17 du C.E.).

4.3.2 Les enclaves revendiquées par l'ONF

Par extension, cette déclaration peut également être réalisée par l'Office national des forêts pour les terrains boisés ou non, de moins de 25 ha (article L.429-17 du C.E.), et enclavés dans les forêts domaniales ou leurs dépendances.

4.3.3 Les enclaves revendiquées par un autre organisme

Dans les mêmes conditions, l'administration militaire peut également revendiquer le droit d'enclave pour les terrains que ses réserves enclavent.

4.4 Conditions de non chasse

Par des jugements constants, il est établi que la commune doit louer le droit de chasse sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, dans les dispositions légales, il n'est pas laissé à un propriétaire la possibilité de faire usage d'une « clause de conscience » pour soustraire ses terrains à la location de la chasse.

Seule la sécurité publique peut justifier que le maire, en vertu du pouvoir de police que lui confère l'article L.2542-3 du code général des collectivités territoriales, décide de ne pas intégrer un ou plusieurs terrain(s) dans la chasse communale quand manifestement ils ne sont pas chassables (ex : bâtis urbains).

Toutefois, cette décision doit être prise avec circonspection eu égard aux conséquences éventuelles évoquées en introduction du point IV traité ci-dessus.

4.5 La chasse communale

En définitive, le territoire communal de chasse résulte de la soustraction des districts spéciaux, réserves et enclaves, réserves communales, éventuelles zones non chassées de la surface du ban communal. Ces terrains font l'objet d'un inventaire cadastral et d'une cartographie en vue de constituer le ou les lot(s) soumis à la location de la chasse. Cette cartographie issue du parcellaire numérique sera réalisée sur un état parcellaire sous format A3.

Lors de la publication des lots, la commune doit notamment fournir les informations suivantes :

- la moyenne communale annuelle sur 5 ans de dégâts dus aux sangliers aux 100 hectares de surface agricole utile (SAU), comparée à la moyenne départementale annuelle sur la même période ; ces données seront communiquées à chaque mairie par le FDIDS ;
- le montant moyen sur 5 ans des dégâts commis par catégorie "gibier rouge" et "lapins" sur la commune ; ces données sont détenues par la commune.

V. Le choix du mode de location

Il appartient au conseil municipal de choisir le mode de location de la chasse dans le respect des dispositions en vigueur et notamment celles fixées par le cahier des charges-type.

La loi a prévu trois modes de mise en location : le gré à gré, l'adjudication publique et l'appel d'offres.

J'appelle votre attention sur le fait que ces trois modes de location doivent respecter les conditions légales ainsi que les conditions particulières prévues par l'article 10 du cahier des charges-type.

5.1 Le droit de priorité

L'existence du droit de priorité ne dispense pas de l'agrément pour candidater.

L'article L.429-7 du C.E. prévoit que le locataire sortant, **en place depuis trois ans au moins** (soit avant le 1^{er} février 2012), bénéficie d'un droit de priorité de relocation.

Ce droit lui est acquis, non seulement pour une première adjudication, mais également en cas de nouvelle(s) adjudication(s), si la première ou les suivantes sont infructueuses.

Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées par l'article 10.2.3. du cahier des charges-type, qui précise notamment la conduite à tenir en cas de modification de la consistance du lot

de chasse. Ainsi, c'est à celui qui louait plus de 50 % du nouveau lot que revient le droit de priorité. Mais, dans l'éventualité où aucun des locataires précédents ne possédait antérieurement depuis plus de trois ans plus de 50 % de la surface du nouveau lot, personne ne peut faire usage du droit de priorité.

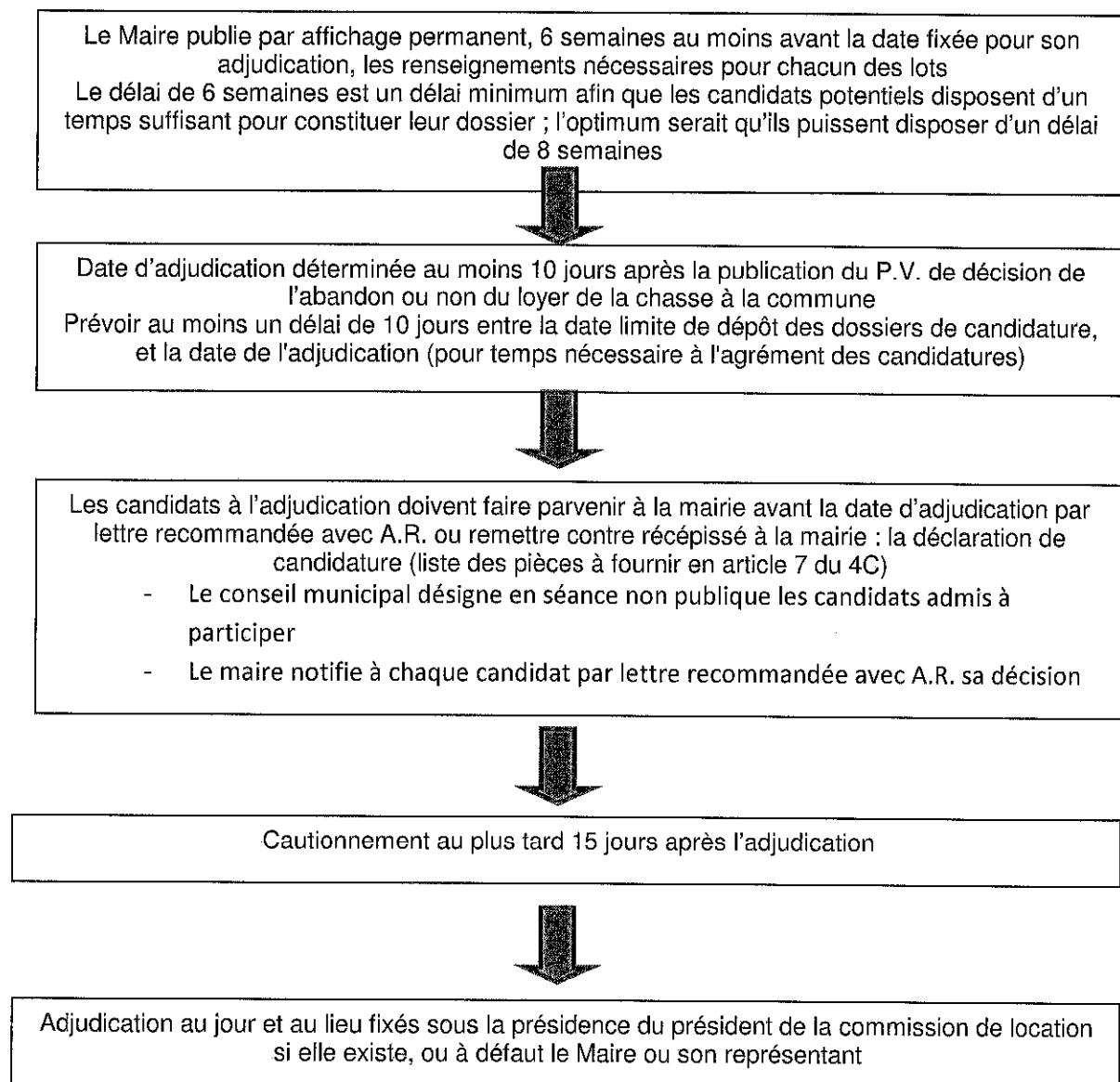
J'appelle votre attention sur les points suivants :

- L'obligation est faite par l'article L.429-7 du C.E. au locataire sortant de faire savoir s'il entend faire valoir son droit de priorité. Le locataire sortant accomplit lui-même la demande ou donne un mandat écrit à une tierce personne, s'il le souhaite. Dans le cas d'une personne morale, c'est le président ou une personne habilitée à cet effet, par écrit, qui effectue cette démarche. Pour accorder le droit de priorité, il est important de vérifier que celui qui formule cette demande a compétence pour le faire.
- La demande doit impérativement être déposée au plus tard au moment du dépôt du dossier de candidature (points h de l'article 7.1, et 4^{ème} alinéa de l'article 7.2. du cahier des charges-type).
- Une demande de convention de gré à gré déposée par le locataire en place doit également être considérée comme une demande de reconnaissance du droit de priorité, même si le locataire ne l'a pas expressément mentionné dans sa demande.

5.2 L'adjudication publique

Le recours à ce mode de location n'a pas besoin d'être motivé puisque c'est le mode de location qui prime et qui est de règle lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre les autres modes de location et dispositions prévues par l'article L.429-7 du C.E.

Déroulement de la procédure



La commission rappellera avant l'adjudication les candidats admis à enchérir, le nombre et la superficie des lots réservés ainsi que la mise à prix et enfin les locataires agréés à faire usage de leur droit de priorité



Enchères sur la base du loyer annuel :

- suite à la dernière enchère, le président de la commission de location, ou à défaut le maire ou son représentant, doit inviter la personne admise à exercer le droit de priorité à se faire connaître
- si la personne accepte de faire usage de son droit de priorité le lot lui est attribué au prix du loyer de la dernière enchère



Si 1 seul candidat agréé ::

- soit nouvelle adjudication publique
- soit appel d'offres

En cas d'adjudication fructueuse:

- Procès-verbal d'adjudication signé « sur le champ » par les membres de la commission de location si elle existe, ou à défaut le maire ou son représentant, et le locataire ou son représentant mandaté
- Le procès-verbal devra comporter la mention « soumis aux clauses du cahier des charges »
- Cahier des charges à annexer au procès-verbal
- Une copie du procès-verbal à adresser au représentant de l'Etat, à la DDT, à la FDC et à l'ONF pour les lots incluant des forêts soumises au régime forestier, au FDIDS.

Pas d'offre recevable :

- nouvel appel à candidature et nouvelle adjudication dans les conditions prévues par le 4C
- si 2^{ème} adjudication infructueuse, la commission peut attribuer au plus offrant, séance tenante (cf article 10.2.2 du cahier des charges)

5.3 La convention de gré à gré

Elle constitue un moyen de prolonger le bail en cours au profit du locataire sortant, en place depuis trois ans au moins, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'agrément des candidatures décrites à l'article 8 du cahier des charges des chasses communales. Ce mode de location s'appuie sur une volonté commune du locataire et de la commune de poursuivre le bail par une convention négociée entre les deux parties. L'article L.429-7 du C.E. précise que « Le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur les bases du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location par adjudication publique. »

Le loyer de la location dans le cadre d'un gré à gré peut être ajusté à la hausse ou à la baisse.

La convention est signée, après accord des parties, **au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours** (avant le 1^{er} novembre 2014). Le désaccord sur le prix du loyer vaut renonciation à la convention de gré à gré.

Dès lors, le lot est remis en location :

- par adjudication publique, lorsque le recours au droit de priorité est annoncé,
- éventuellement par appel d'offres, quand ce n'est pas le cas.

S'il existe plusieurs lots de chasse dans la commune, celle-ci n'est pas obligée d'appliquer pour tous ces lots le même mode et des conditions identiques de location.

Enfin, la qualité du demandeur d'une convention de gré à gré doit répondre aux mêmes exigences qu'en matière de droit de priorité.

Déroulement de la procédure

Si le locataire sortant bénéficie du droit de priorité (depuis 3 ans en place) et après avis de la 4C, le conseil municipal peut décider de procéder à une convention de gré à gré.



Le loyer de la location peut être ajusté à la hausse ou à la baisse ; le refus par le locataire du loyer proposé vaut renonciation

(article 10.1 du cahier des charges)



Le cautionnement du candidat devra être fait dans les 15 jours après la signature de la convention de gré à gré





La convention doit être conclue au plus tard 3 mois avant la fin du bail en cours (avant le 01/11/2014).
Elle est signée par le Maire et le locataire. Un exemplaire est transmis au représentant de l'Etat, à la DDT, à la FDC, au FDIDS et si le lot est soumis au régime forestier à l'ONF



Après la période de location des chasses communales et avant le 28 février 2015 le conseil municipal, après avis de la 4C, va évaluer le loyer qui fait l'objet de la convention de gré à gré par rapport au loyer moyen à l'hectare constaté sur l'adjudication de lots comparables dans la commune ou le département



Si cette évaluation fait apparaître que le loyer moyen est égal ou inférieur à celui prévu par la convention :

Le prix du loyer ne sera pas modifié et la convention sera acceptée.

Si l'évaluation fait apparaître que le loyer moyen est supérieur à celui prévu par la convention :

Le loyer est majoré à due concurrence, le Maire le notifie au locataire sans délai

Le locataire doit faire savoir au maire s'il accepte ou refuse le nouveau prix dans les délais indiqués par le maire



Si refus des conditions du bail :

Le Conseil Municipal doit recourir à l'adjudication publique

Si acceptation du nouveau prix :

Prix mentionné à la convention modifié par avenant

S'applique pour l'ensemble du bail en cours

La convention est transmise au représentant de l'Etat, la DDT, la FDC, au FDIDS et si le lot inclus des forêts soumises au régime forestier à l'ONF

5.4 L'appel d'offres

Dans le cadre du recours à l'appel d'offre, la commune n'est liée par aucun texte qui lui fait obligation de donner la préférence au mieux offrant. Il lui faut seulement fixer et publier les règles (critères de jugement des offres,...) au moment de l'annonce de l'appel d'offres ainsi que l'ordre de priorité dans lequel elle les applique. La mise à prix, qui peut être annoncée dans la publicité pour le lot, est fixée par le conseil municipal et doit être considérée comme le prix minimal en deçà duquel les offres ne sont pas recevables.

Le prix de location n'étant pas le premier élément de choix dans ce mode de location, les autres critères de choix du locataire pourraient concerner sa proximité géographique avec le lieu de chasse, ses références cynégétiques, son expérience en terme de gestion des populations et de régulation des nuisibles, les éventuels projets d'aménagements cynégétiques qu'il compte mettre en oeuvre, ou les actions qu'il compte mener contre les dégâts de gibier ou tout autre d'indicateurs pertinents que vous pouvez utilement retenir.

Si un premier appel d'offres s'avère infructueux, soit faute d'offre, soit par manque d'offre(s) satisfaisante(s), la commune peut remettre le ou les lots en adjudication ou en appel d'offres.

La mise en oeuvre d'un appel d'offres n'est envisageable **que si le droit de priorité n'existe pas ou n'est pas demandé.**

Déroulement de la procédure

Publicité par voie d'affichage en Mairie et dans au moins un quotidien régional au moins six semaines avant la date fixée pour la réception ou la remise des offres



La date de remise des offres doit être déterminée au moins 10 jours après la date de publication de la décision d'abandon ou non du loyer de la chasse à la commune
Prévoir au moins un délai de 10 jours entre la date limite de dépôt des dossiers de candidature, et la date d'ouverture des offres (pour temps nécessaire à l'agrément des candidatures)



Le candidat fournit un dossier technique **en plus de son dossier d'agrément** tel que défini à l'article 7.1 et 7.2 du cahier des charges type qui comprend :

- La lettre d'intention où il explicitera la manière dont il entend répondre aux critères fixés
- Les moyens que le candidat mettra en oeuvre pour atteindre ses objectifs
- Le prix proposé pour le loyer annuel
- La liste des associés
-



Cautionnement au plus tard 15 jours après la clôture de l'appel d'offres





La commission de location si elle existe, ou à défaut le maire ou son représentant, procède à l'ouverture des offres :

Elle élimine les offres non conformes

Elle évalue et classe les offres selon les critères affichés lors du lancement de l'appel d'offres

Elle établit un PV



En cas d'acceptation d'une offre :

Le candidat retenu est avisé sans délai de l'acceptation de son offre, il doit signer le bail sans délai

Le bail signé est transmis au représentant de l'Etat, à la DDT, à la FDC et à l'ONF pour les forêts soumises au régime forestier, ainsi qu'au FDIDS

En cas d'appel d'offres infructueux :

Si aucune offre n'a été retenue le Maire en avise les candidats

On procède alors à la location par adjudication

5.5 La publication des résultats

La commune publie le résultat de la mise en location dans 2 journaux d'annonces légales ; elle doit également afficher le résultat dans la (ou les) mairie(s) concernée(s). Elle doit également adresser divers documents dans un délai de 15 jours au Sous-Préfet ainsi qu'aux membres de la commission consultative (article 10.4 du cahier des charges).

VI. Les candidats à la location

Le cahier des charges-type prévoit les conditions dans lesquelles les candidats à la location se font connaître.

Dans le cas où l'agrément est refusé à un candidat, ce refus doit être motivé et la notification de ce refus doit faire mention d'un **délai de recours de deux mois** qui est imparti pour éventuellement contester la décision prise devant le tribunal de grande instance.

6.1 Les personnes physiques

L'article 7.1. du cahier des charges-type détaille les différentes informations qu'une personne physique doit fournir afin de constituer son dossier en vue de participer à la location de la chasse.

Ce dossier sera déposé par tout candidat à la location, quel que soit le mode de location mis en œuvre pour louer le droit de chasse ; même dans le cas d'une location par convention de gré à gré où cette formalité permettra de réactualiser les informations relatives au locataire sortant.

Par ailleurs, si un candidat à la location a mandaté une tierce personne pour effectuer les démarches à sa place, le dossier doit comporter un écrit original qui justifie cette délégation.

Enfin, lorsque le candidat à la location n'est pas d'origine française, il y a lieu de s'entourer des garanties détaillées par cet article du cahier des charges-type, notamment en ce qui concerne son affiliation bancaire et ses antécédents cynégétiques.

Pour les non-résidents, français ou étrangers, l'article L.423-21 du C.E. prévoit qu'un permis de chasser délivré à l'étranger ou toute autre pièce administrative en tenant lieu est valable sous réserve que ces documents soient validés dans les mêmes conditions que les permis de chasser français.

6.2 Les personnes morales

Les prescriptions formulées au point précédent s'appliquent également aux personnes morales (article 7.2 du cahier des charges).

Pour être recevable, leur candidature doit émaner d'une personne morale dûment immatriculée ou inscrite.

Dès lors, **les associations non inscrites ou « associations de fait » ne peuvent pas faire acte de candidature à la location de la chasse.**

Une association non inscrite ne peut candidater qu'après avoir obtenu son inscription auprès du tribunal d'Instance.

Une association déclarée en préfecture et dont le siège est situé dans les autres départements que l'Alsace et la Moselle, et remplissant par ailleurs les prescriptions formulées à l'article 7.2 du cahier des charges, peut également candidater.

VII : Les frais de procédure

L'article 6 du cahier des charges-type vous invite à mentionner pour chaque lot de la commune les frais de procédure de location, droits, taxes et redevances.

Ces frais sont partiellement pris en charge par le locataire retenu à l'issue de la procédure de location, selon les modalités prévues à l'article 13 du cahier des charges-type.

Ces frais sont les suivants :

- Des taxes et redevances liés au bail lui-même. Je vous invite sur ce point à préciser leur montant en relation avec le receveur municipal.
- Les frais de publicité liés à la location (annonces légales, ...).
- Les autres frais qui pourraient être occasionnés à la commune par la procédure de mise en location (ex : frais de criée, location d'une salle adaptée pour l'adjudication publique, ...). Ces frais seront appréciés sur la base des dépenses réelles.

En revanche, les dépenses de votre commune, pour l'organisation de la consultation des propriétaires sur la destination du produit de la location de la chasse ne peuvent pas être incluses dans ces frais.

VIII. Dispositions techniques arrêtées par le cahier des charges-type

8.1 Adaptation du cahier des charges-type aux conditions locales communales

Le cahier des charges-type fournit un cadre départemental pour préciser les modalités de révision des baux de chasse, le rôle et les modalités de fonctionnement des commissions et les règles de gestion technique de la chasse communale ; l'ensemble de ces dispositions s'impose de manière obligatoire à tous les locataires des chasses communales et intercommunales.

Afin d'inscrire ses dispositions dans le contexte particulier de votre commune, vous pouvez le compléter par :

- des prescriptions adaptées aux conditions locales (interdictions de tir, de chasser à certains moments, limitations de certains modes de chasse, ...). Cependant, il faut signaler que ces prescriptions qui restreignent les conditions d'exercice de la chasse pourront se répercuter sur le prix de location.
- des précisions quant aux évolutions des conditions de chasse sur la commune (urbanisations prévues, remembrements envisagés, activités nouvelles susceptibles d'influer sur la pratique de chasse, aménagements et régénérations dans les massifs forestiers, etc...).
- des précisions relatives à l'indicateur d'atteinte de l'équilibre agrosylvocynégétique (taux de dégâts maximum, indicateurs de changement écologique, enclos témoin,...) pour lesquelles les agents de l'Office national des forêts pourront utilement vous accompagner.

Il importe de savoir que ces prescriptions doivent être édictées et ces informations délivrées avant la mise en location et que tout changement qui interviendrait ensuite est de nature à modifier le bail puisqu'il modifie le contrat qui lie la commune au locataire de chasse, avec de possibles répercussions financières.

8.2 Evolution de la consistance des lots

L'article 11.2 du cahier des charges traite de l'évolution de la consistance du ou des lot (s) en cours de bail.

Comme indiqué au point précédent, il est important que le bail, entre le locataire et la commune, soit très explicite à ce sujet.

Pour adapter le cahier des charge-type aux évolutions susceptibles d'affecter le (s) lot (s) (inter) communal (aux), vous pouvez éventuellement noter les perturbations suivantes : l'ouverture, la création ou l'agrandissement en cours de bail de terrains de camping ou de caravaning, de centres de loisirs, d'équipements sportifs, d'une mesure réglementaire de protection des milieux naturels limitant ou compromettant gravement la possibilité de chasser, de carrières ou de gravières, la réalisation de grands travaux publics ou privés, de lotissements, d'aménagements fonciers entraînant la disparition des éléments essentiels de l'habitat du gibier (haies, boqueteaux, verger, zone humide, roselière, ...) et tous les autres éléments préjudiciables à l'exercice de la chasse. Vous devrez indiquer si le prix de la location défini au départ intègre ou non ces évolutions.

8.3 Sanctions, amendes et dommages et intérêts

En cas d'action litigieuse, le chasseur (en général) mais aussi le locataire de la chasse communale engage sa responsabilité et peut être sanctionné de plusieurs manières :

1. **Responsabilité pénale** : pour les infractions commises. Le code de l'environnement prévoit un certain nombre de sanctions pénales sous forme de :

- **peines principales** : prison, amendes,
- **peines accessoires** : saisies, confiscations, suspension du permis de chasser, retrait du permis de chasser et / ou de conduire, travaux d'intérêt général, paiement des frais.

Nota : le locataire de la chasse (personne physique ou responsable d'une personne morale) est particulièrement exposé du fait de la responsabilité qu'il peut assumer sur les chasseurs qui l'accompagnent (invités, membres d'une association). C'est notamment vrai pour les infractions commises dans l'application du plan de chasse, dont il est attributaire de droit et dont il doit assumer l'exécution, selon les règles prescrites.

2. **Responsabilité civile** : elles consistent pour les personnes lésées à réclamer et se voir attribuer des dommages et intérêts.

3. **Amendes conventionnelles** : elles s'appliquent aux infractions commises en méconnaissance du cahier des charges des chasses communales. Elles trouvent leur fondement dans les articles 1226 et 1229 du code civil comme une réparation forfaitaire pour l'inexécution définitive d'obligations contractuelle. Leur exigibilité est indépendante du versement de dommages et intérêts.

8.4 Mesures de sécurité

Il n'existe pas de texte, en Alsace-Moselle, qui restreigne l'exercice de la chasse à proximité des habitations. Une mesure d'interdiction totale d'utiliser des armes à proximité des habitations est considérée comme illégale par le juge administratif au motif que les armes ont des portées différentes selon leur type et ne présentent donc pas les mêmes risques.

Si besoin est, le maire peut prendre un arrêté pour interdire l'usage d'armes à feu en direction des routes, chemins et habitations, stades, etc..., au titre de la sécurité publique.

Par ailleurs, l'article L.425-2 du code de l'environnement a prévu que le schéma départemental de gestion cynégétique, qu'il incombe à la Fédération départementale des chasseurs de rédiger, comporte des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Ce texte viendra compléter les mesures existantes.

8.5 Estimation et réparation des dommages causés par les gibiers

Dans le code de l'environnement (articles L.429-23 et suivants) il est prévu que les dégâts occasionnés par les **sangliers, cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins** ouvrent droit à réparations par le titulaire du droit de chasse envers la personne lésée.

- Le préjudice est indemnisé lorsque ces bêtes ont causé des dégâts aux produits du fonds déjà séparés du sol, mais non encore rentrés ;
- Le dommage aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsqu'on a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts (code de l'environnement, article L.429-25).

Pour procéder à l'évaluation des dommages causés par les gibiers (autres que les sangliers dont le règlement des dommages relève du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers) **un estimateur est obligatoirement nommé en début de bail dans chaque commune**. C'est à lui qu'incombera la constatation des dégâts causés par le gibier pendant toute la période de location de la chasse communale.

En application de l'article R.229-8 du code de l'environnement, l'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine.

Il est nommé par le maire après accord entre le conseil municipal et les locataires de la chasse communale.

Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du Préfet.

A défaut d'accord, le Préfet procède à la nomination de l'estimateur.

Sitôt après sa nomination, les noms et adresses de l'estimateur sont communiqués au Sous-Préfet, à la Direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des chasseurs.

8.6 Nuisibles

La destruction des nuisibles relève d'un droit reconnu au propriétaire, possesseur ou fermier par la loi dès lors qu'il est pratiqué dans le respect des dispositions en vigueur (code de l'environnement, article L.427-8).

En Alsace-Moselle, le locataire a le droit de détruire les animaux classés nuisibles et le chasseur qui néglige d'assumer la destruction des animaux nuisibles engage sa responsabilité en matière de dégâts.

Toutefois, les propriétaires, possesseurs ou fermiers conservent sur leurs biens leur droit de destruction.

Votre attention est appelée en particulier sur le sanglier, espèce chassable classée nuisible, qui a provoqué de gros dégâts aux cultures ces dernières années. Les maires disposent de pouvoirs pour contrôler leur prolifération notamment par le biais de battues municipales. Vous pourriez utilement tenir compte de la qualité de la gestion de cette espèce pour les locataires actuels pour définir l'opportunité de la relocation au sortant.

8.7 Résiliation automatique du bail par la commune

Le cahier des charges prévoit un certain nombre de cas où la résiliation du bail de chasse en cours doit obligatoirement être effectuée par la commune.

Parmi ces cas, on peut noter les motifs suivants :

« Dans le cadre d'une bonne administration, **la commune doit résilier le bail** sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée envoyée par le maire (ou tous les maires concernés en cas de lot intercommunal) avec accusé de réception, envoyée après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse :

- en cas de non paiement, par le locataire, du loyer, des charges et des dégâts de gibier (**notamment les cotisations au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers**) mis à sa charge, dans un délai de quinze jours après mise en demeure avec accusé de réception qui lui aura été faite passé la date d'exigibilité ;

- **en cas de non-respect dûment établi du plan de chasse par excès ou par défaut au cours de deux saisons consécutives ;**

- **en cas de non-action de destruction des nuisibles** entraînant des dommages aux intérêts visés à l'article R.227-6 du code de l'Environnement et après une mise en demeure infructueuse pendant deux mois ;

- **en cas de non réduction des dégâts de sangliers, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des dégâts des sangliers, sur une période de trois années consécutives.**

- **en cas de non réduction des dégâts de cervidés, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des cervidés, sur une période de trois années consécutives, en s'appuyant sur les indicateurs prescrits par le comité cervidés et/ou les clauses particulières du lot de chasse. »**

IX. Dossier de synthèse

J'appelle votre attention sur l'importance, pour votre commune, de la signature du bail de chasse avant le 2 février 2015. En effet, à compter de cette date, le bail actuellement en cours sera terminé et votre commune devra le cas échéant prendre en charge des frais liés aux dégâts causés par les gibiers et les espèces nuisibles pendant la période où la chasse communale ne serait pas louée.

Par ailleurs, dès que cette procédure de location sera terminée dans votre commune, je vous remercie de bien vouloir transmettre à la Direction départementale des territoires de la Moselle, un dossier de synthèse composé des éléments ci-après :

- Une note d'appréciation du déroulement des procédures dans votre commune et décrivant notamment les difficultés rencontrées ;
- Une copie du procès-verbal constatant la décision prise par les propriétaires sur l'affectation du produit de la chasse (abandon ou répartition) ;
- Une copie du (ou des) bail (baux) de chasse conclu(s) dans votre commune ;
- Une carte sous format A3, assise sur le parcellaire numérique cadastral, des lots de chasse communaux, des zones non chassables et des réserves (article 6 du 4C) ;
- L'annexe 17 sous format A3.

En application de l'article 10.4 du cahier des charges type des chasses communales, il vous est demandé d'adresser le PV de la location à :

- la Sous-Préfecture,
- la Direction départementale des territoires,
- au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers,
- à l'Office national des forêts, si le lot comporte des terrains relevant du régime forestier,
- au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au lieutenant de louveterie.

Les services de la Direction départementale des territoires (service économie rurale, agricole et forestière, unité forêt-chasse) restent à votre disposition pour répondre aux interrogations qui pourraient subsister sur cette procédure.

X. Annexes

Annexe 1 : produit de la location de la chasse - modèle de convocation des propriétaires

Annexe 2 : produit de la location de la chasse - modèle d'affectation du produit de la chasse par propriétaire

Annexe 3 : produit de la location de la chasse - modèle de consultation écrite des propriétaires

Annexe 4 : produit de la location de la chasse - modèle de procès verbal d'affectation du produit de la chasse

Annexe 5 : les modes de location - avis d'adjudication publique

Annexe 6 : les modes de location - avis d'appel d'offre

Annexe 7 : les modes de location - procès verbal de location de la chasse communale ou intercommunale

Annexe 8 : modèle de promesse de caution bancaire définitive

Annexe 9 : modèle de caution bancaire définitive

Annexe 10 : modèle de carte de membre ou de partenaires de chasse communale

Annexe 11 : modèle de carte de membre ou de partenaires de chasse intercommunale

Annexe 12 : modèle de bail de chasse

Annexe 13 : modèle de cession de bail

Annexe 14 : les modes de location - modèle de convention de gré à gré

Annexe 15 : adresses utiles

Annexe 16 : liste des communes et unités cynégétiques correspondantes

Annexe 17 : tableau récapitulatif des locataires des lots de chasse communaux et propriétaires réservataires



Arrondissement de

Commune de

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

AVIS PUBLIC

Les propriétaires de terrains situés sur le territoire de la commune sont invités à se présenter à la mairie

Le.....2014

entreheures etheures

afin de se prononcer sur l'affectation à donner au produit du bail de la chasse communale pour la nouvelle période de location comprise entre le 2 février 2015 et le 1^{er} février 2024.

Tout propriétaire peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration écrite revêtue de la signature du propriétaire concerné, légalisé par le maire de son domicile.

Fait à....., le.....

Le Maire

Arrondissement de

Commune de

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

Modèle de consultation écrite des propriétaires de terrains

Vous êtes propriétaires de terrains situés sur le territoire de la commune correspondant à une surface cadastrale deha.....a.....ca.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.429-13), j'ai l'honneur de vous inviter à vous prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse communale pour la période comprise entre le 2 février 2015 et le 1^{er} février 2024.

Vous voudrez bien me faire connaître votre choix, avant le 2014, en me retournant le coupon réponse ci-dessous, renseigné et signé par vos soins.

Fait à....., le.....

Le Maire

Coupon réponse du propriétaire

Je soussigné, , domicilié :

Rue :

Code postal et ville :

Propriétaire de ha a ca (1) sur le ban communal de la commune de :

souhaite pour la durée du bail (2015 – 2024) :

- L'abandon du produit de la location de la chasse communale à la commune (2)
- La répartition de ce produit entre les propriétaires fonciers (2)

Fait à....., le.....

Le propriétaire

(1) reporter la surface mentionnée dans l'avis de la commune. En cas de désaccord, reporter votre estimation de la surface et apporter la justification de cette estimation.

(2) rayer la mention que vous souhaitez écarter.

Arrondissement de

Commune(s) de

ADJUDICATION DE LA CHASSE COMMUNALE / INTERCOMMUNALE (1)

AVIS PUBLIC

L'adjudication publique de la chasse communale / intercommunale (1) aura lieu

A heures

Le.....20..

Dans la salle.....

LOT N°1 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

LOT N°2 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

LOT N°3 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

Le cahier des charges de l'adjudication peut être consulté à la mairie tous les jours ouvrables, de heures àheures.

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent faire acte de candidature pour participer à l'adjudication publique de la chasse communale / intercommunale (1) doivent adresser le dossier de candidature décrit à l'article 7 du cahier des charges communales pour la date du2014 au plus tard (courrier reçu en mairie).

Le candidat fait clairement mention du ou des lots pour lesquels il entend participer aux enchères.

Les dossiers sont rédigés en français.

Seuls sont admis à participer aux enchères les candidats qui, ayant satisfaits aux conditions des articles 7, 8 et 9 du cahier des charges communales, ont été agréés par le(les) conseil(s) municipal(aux) après avis de la commission consultative communale / intercommunale (1) de chasse.

Fait à....., le.....

Le(s) Maire(s)

(1) rayer la mention inutile

Arrondissement de

Commune(s) de

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE / INTERCOMMUNALE (1)
PAR APPEL D'OFFRES

AVIS PUBLIC

La chasse communale / intercommunale (1) pour la(les) commune(s) indiquée(s) ci-dessus est effectuée par appel d'offres.

Les lots mis en location sont les suivants :

LOT N°1 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

LOT N°2 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

LOT N°3 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

Chaque candidat doit présenter un dossier de candidature auquel sont jointes, sous plis séparés, autant d'offres que de lots pour lesquels il entend soumissionner.

Le délai pour la remise des offres est fixé au2014, date de réception en mairie.

Le choix du locataire sera effectué à partir des critères et selon l'ordre suivants :

- 1.
- 2.
- 3.

Le cahier des charges de la location peut être consulté à la mairie tous les jours ouvrables, deheures àheures.

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent faire acte de candidature pour participer à la location de la chasse communale / intercommunale (1) doivent adresser le dossier de candidature et leur(s) offre(s) décrit à l'article 7 du cahier des charges communales pour la date du2014 au plus tard (courrier reçu en mairie).

Le candidat fait clairement mention du ou des lots pour lesquels il entend faire une offre.

Les dossiers sont rédigés en français.

Seuls sont admis à participer aux enchères les candidats qui, ayant satisfaits aux conditions des articles 7, 8 et 9 du cahier des charges communales, ont été agréés par le(les) conseil(s) municipal(aux) après avis de la commission consultative communale / intercommunale (1) de chasse.

Fait à....., le.....

Le(s) Maire(s)

(1) rayer la mention inutile

Arrondissement de

Commune(s) de

**PROCES VERBAL DE
LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE / INTERCOMMUNALE (1)
PAR ADJUDICATION / APPEL D'OFFRES (1)**

Pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

Le20.. , en la salle de
il a été procédé, sous la présidence de M.....

Et en présence de :

MM.....,

.....,

.....,

....., conseillers municipaux

.....,

....., receveur(s) municipal(aux)

à la location du droit de chasse sur le ban communal / intercommunal (1) de la (des)
commune(s) indiquée(s) ci-dessus.

Fait à....., le.....

Le(s) Maire(s)

(1) rayer la mention inutile

PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE**Pour la location du droit de chasse**

Je soussigné (Nom et qualité du signataire)

.....
agissant en qualité de de la banque de (Raison sociale et adresse de l'établissement qui s'engage à cautionner)

en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par décision du Conseil d'Administration de en date du m'engage à délivrer le cautionnement définitif prévu à l'article 9 du Cahier des Charges des Chasses Communales et conformément aux articles 2011 et suivants du code civil, dans le cas ou M.

demeurant à.....

serait déclaré locataire d'un lot de chasse dans la commune de

du lot de chasse N°.....

pour la période 2015-2024.

Fait à....., le.....

Mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour promesse de caution solidaire* ».

Cachet commercial et signature du représentant légal.

Cachet de l'établissement

Nota :

- il n'est pas nécessaire d'enregistrer la promesse de caution et de la valider par le timbre.
- dans le cadre du gré à gré et de l'appel d'offre : dernier loyer augmenté de 50 %
- dans le cadre d'une adjudication : mise à prix augmentée de 50 %

Modèle

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

(à souscrire sur papier timbré)

Pour la location du droit de chasse

Je soussigné (Nom et qualité du signataire)

.....
agissant en qualité de de la banque de (Raison sociale et adresse de l'établissement qui s'engage à cautionner)

et en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par décision du Conseil d'Administration de en date du déclare garantir, conformément à l'article 9 du Cahier des Charges relatif à la location des chasses communales de Moselle dans les conditions prévues aux articles 2011 et suivants du code civil, et à concurrence de son montant annuel, soit €en toutes lettres.....(de la main de la caution)

le règlement du prix de la location de la chasse communale de

lot n°

dont M.....a été déclaré locataire le(date)

Je déclare, en outre, renoncer aux bénéfices de discussion et de division prévus par les articles 2021 et 2026 du code civil.

La caution s'engage pour une somme de€ couvrant le loyer révisable annuellement dans les conditions de l'article 11.1 du cahier des charges ainsi que les sommes qui pourraient être mises à la charge du locataire, en application du Cahier des Charges des Chasses Communales, notamment de ses articles 9, 11, 12, 13, 14, 24 et 28.

Le présent cautionnement est valable pour la durée de la location. Il ne peut être dénoncé par la caution, dans les conditions prévues à l'article 9 du Cahier des Charges des Chasses Communales que lorsque la caution apporte la preuve qu'elle a payé, aux lieux et place du locataire, les sommes dues et sous réserve qu'elle accepte de garantir le paiement de l'indemnité de résiliation lorsque la résiliation s'effectue dans les conditions prévues par l'article 17.2 du Cahier des Charges des Chasses Communales.

Le présent engagement sera renouvelé d'année en année, et pendant toute la durée du bail par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée, trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

Fait à....., le.....

Mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour caution solidaire* ».

Cachet commercial et signature du représentant légal.

Cachet de l'établissement

Arrondissement de :

Commune de :

**CARTE de MEMBRE ou de PARTENAIRE
N°**

CHASSE COMMUNALE

(Bail du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024)

Lot n°

En application de l'article 15 du cahier des charges des chasses communales,

Mme, M.

demeurant à :

est autorisé(e) à chasser dans le lot référencé ci-dessus, muni de la présente, validée annuellement par le maire de la commune concernée par le territoire de chasse.

Le locataire (coordonnées et signature) :

Adresse (+ n° téléphone) :

Cette carte, nominative, n'est valable que revêtu(e) de la signature du locataire et du (des) maire(s).
Tous les ans, le cachet de la mairie devra oblitérer les cases correspondantes ci-dessous.

Année de validité	Commune de : Le Maire <i>(cachet et visa)</i>
-------------------	--

2015	➤	
2016	➤	
2017	➤	
2018	➤	
2019	➤	
2020	➤	
2021	➤	
2022	➤	
2023	➤	

Arrondissement de :

CARTE de MEMBRE ou de PARTENAIRE
N°

CHASSE INTERCOMMUNALE

(Bail du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024)

Lot n°

En application de l'article 15 du cahier des charges des chasses communales,

Mme, M.

demeurant à :

est autorisé(e) à chasser dans le lot référencé ci-dessus, muni de la présente, validée annuellement par le(s) maire (s) de la (des) commune(s) concernée par le territoire de chasse.

Le locataire (coordonnées + visa) :

Adresse (+ n° téléphone) :

Cette carte, nominative, n'est valable que revêtu(e) de la signature du locataire et du (des) maire(s).
Tous les ans, le cachet de la mairie devra oblitérer les cases correspondantes ci-dessous.

Année de validité	Commune de : Le Maire (cachet et visa)	Commune de : Le Maire (cachet et visa) (1)	Commune de : Le Maire (cachet et visa) (1)	Commune de : Le Maire (cachet et visa) (1)
2015	➤			
2016	➤			
2017	➤			
2018	➤			
2019	➤			
2020	➤			
2021	➤			
2022	➤			
2023	➤			

BAIL DE CHASSE

(Par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement)

Vu l'avis de la commission consultative communale / intercommunale (1) de chasse, réunie le :.....

Vu la délibération du conseil municipal du :.....

Entre les soussignés :

M....., Maire , représentant la commune de

Et Mme, M. :

(*identifiant et adresse*)

ci-après dénommé « le locataire »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2015 et le 1^{er} février 2024. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges (-type) annexé ci-après.

Article 2. – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° ... selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à.....euros par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 11 du cahier des charges des chasses communales.

Article 4 – Conditions particulières

Non prévues par le cahier des charges-type annexé ci-après, les conditions particulières suivantes s'appliquent d'un commun accord entre les parties :

-
-
-
-
-

Fait à, le.....

Le locataire

(faire précéder la signature de la mention « *Bon pour accord* »)

Le(s) Maire(s) (2)

(1) rayer la mention inutile

(2) en cas de lot intercommunal, le bail est signé par chaque maire concerné

BAIL DE CHASSE PAR VOIE DE CESSION

(Par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement et de l'article 17-1 du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024))

Suite à la demande de cession de bail de M..... à M.....en date du

Vu l'avis de la commission consultative communale / intercommunale (1) de chasse, réunie le :.....

Vu la délibération du conseil municipal du :.....

Entre les soussignés :

M....., Maire , représentant la commune de

Et Mme, M. :

(*identifiant et adresse*) ci-après dénommé « le locataire »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le et le 1^{er} février 2024. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges (-type) annexé ci-après.

Article 2. – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° ... selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à.....euros par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 11 du cahier des charges des chasses communales.

Pour la première année du bail qui s'étend du au 1^{er} février le prix s'élève à

Article 4 – Conditions particulières

Non prévues par le cahier des charges-type annexé ci-après, les conditions particulières suivantes s'appliquent d'un commun accord entre les parties :

-
-
-

Fait à, le.....

Le locataire (faire précéder la signature de la mention « *Bon pour accord* »)

Le(s) Maire(s) (2)

(3) rayer la mention inutile

(4) en cas de lot intercommunal, le bail est signé par chaque maire concerné

CONVENTION DE CHASSE NEGOCIEE DE GRE A GRE

Annexe 14

(Par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement)

Vu l'avis de la commission consultative communale / intercommunale (1) de chasse, réunie le

Vu la délibération du conseil municipal du

Entre les soussignés :

M....., Maire , représentant la commune de

Et Mme, M. :

(identifiant et adresse)

ci-après dénommé « le locataire »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2015 et le 1^{er} février 2024. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges (-type) annexé ci-après.

Article 2. – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à.....euros par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 11 du cahier des charges des chasses communales.

Conformément aux dispositions de l'article L-429-7 du code de l'environnement, si le prix fixé ci-avant s'avère inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables, situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département, le prix est majoré à due concurrence, et est arrêté par avenant à la présente convention.

La non acceptation par le locataire de cette majoration, vaut renonciation à cette convention.

Article 4 – Conditions particulières

Non prévues par le cahier des charges-type annexé ci-après, les conditions particulières suivantes s'appliquent d'un commun accord entre les parties :

-
-
-
-

Fait à, le.....

Le locataire

(faire précéder la signature de la mention « *Bon pour accord* »)

Le(s) Maire(s) (2)

(5) rayer la mention inutile

(6) en cas de lot intercommunal, le bail est signé par chaque maire concerné

PREFECTURE DE LA MOSELLE

BP. 71014 – 57034 METZ CEDEX / Tél. 03 87 34 87 34 Fax. 03 87 32 57 39

MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BOULAY

12 rue du Général de Gaulle 57220 BOULAY / Tél.03 87 79 14 22 / Fax 03 87 79 24 40

MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-SALINS

6 rue de Nancy 57170 CHATEAU-SALINS / Tél.03 87 05 10 22 / Fax. 03 87 05 19 34

MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE FORBACH

11 avenue du Général Passaga 57600 FORBACH CEDEX

Tél.03 87 84 60 60 / Fax.03 87 84 60 61

MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE METZ-CAMPAGNE

9 place de la Préfecture BP 71014 57034 METZ CEDEX / Tél. 03 87 34 87 34 / Fax. 03 87 34 84 89

MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG

8 rue Robert Schumann 57400 SARREBOURG / Tél.03 87 25 74 40 Fax. 03 87 23 96 85

MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES

4 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES / Tél.03 87 27 62 62 / Fax. 03 87 95 19 89

MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE

6 rue du Général Castelnau 57100 THIONVILLE CEDEX

Tél.03 82 59 19 20 Fax.03 82 59 19 21

CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

41 avenue du Général de GAULLE 57050 LE BAN SAINT MARTIN

Tél. 03 87 31 18 42 Fax. 03 87 30 66 36

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MOSELLE

64 avenue André Malraux 57045 METZ CEDEX / Tél. 03 87 66 12 30 Fax. 03 87 50 28 67

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES LORRAINE ET MOSELLE

1 rue François de Curel BP 41054 57036 METZ CEDEX 1 / Tél. 03 87 38 68 68 / Fax. 03 87 36 62 89

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

17 QUAI Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 01

Tél : 03.87.34.82.57/Fax 03 87 34 34 05

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MOSELLE

Maison de la chasse et de la nature – 1 rue de la Passotte – CS 75821 –

57078 METZ CEDEX 3 Tél. 03 87 75 82 84 Fax. 03 87 75 82 83 Internet : info@fdc57.org

INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN

8 rue des Ecrivains BP 60049 67061 STRASBOURG CEDEX

Tél.03 88 35 55 22 / Fax. 03 88 24 25 56

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Service départemental de la Moselle 41-43 route de Jouy – 57160 MOULINS LES METZ

Tél. 03 87 52 12 56 Fax. 03 87 52 12 57

OFFICE NATIONAL DES FORETS :

Agence de METZ

3 Boulevard Paixhans 57000 METZ / Tél. 03 87 39 95 30 Fax. 03 87 39 95 59

Agence de SARREBOURG

24 route de Phalsbourg - BP 30155 - 57403 - SARREBOURG

Tél. 03 87 25 72 20 Fax. 03 87 25 72 39

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

31 avenue de la Paix 67070 STRASBOURG / Tél.03 88 21 23 23 / Fax.03 88 36 44 66

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

ALISE Yvon

13, rue des secs Paturals MECHY 57640 SANRY LES VIGY- Tel 06 79 13 93 02

COUSIN Guy

3, Rue Principale 57590 AULNOY SUR SEILLE Tel 06 85 97 67 74

EVEN François

10 rue aux Ours 57000 METZ Tel 06 22 13 05 56

GRIZOU Philippe

Résidence « Le Régent » 6 rue Martin Meurisse 57950 MONTIGNY LES METZ Tel 06 80 06 79 70

GULDNER Yves

17 rue Jean JAURES BP 284 57605 FORBACH Cedex Tel 06 07 99 13 88

HERBUVEAUX Christian

177 rue des Friant 57260 DIEUZE Tel 06 87 70 06 32

JACOB Claude

1 rue d'Alsace 57960 MEISENTHAL Tel 03 87 09 73 64

LAUBACHER Constant

40, rue des Verriers 57415 MONTBRONN Tel 06 81 12 93 93

MERTEN Hubert

76 bis, rue Principale 57385 TETING SUR NIED Tel 03 87 94 34 64

MEYER Alain

22, rue de la Sarre 57400 SARRALTROFF Tel 03 87 03 42 93

PAQUIN Gabriel

Impasse des Noyers 57800 FREYMING MERLEBACH Tel 06 03 97 46 67

PARMENTIER André

53, rue de Metz 57640 VRY Tel 06 80 95 80 65

PERIN Guy Noël

15 rue de la Sapinière 57860 MONTOIS LA MONTAGNE Tel 06 40 75 54 28

REYDEL Claude

61 rue de la Houve 57150 CREUTZWALD Tel 06 07 99 13 88

SCHOLTUS Philippe

13 Chemin du Weiher 57220 BOULAY Tel 03 87 79 33 82

SCHWARTZ Gaston

32, Grand Rue 57660 FREYBOUSE Tel 06 74 11 40 38

SOLLEVENTI Gino

14 B, rue de Hollande 54680 ERROUVILLE Tel 06 18 35 56 41

SONTOT Bernard

61, avenue Comte de Bertier 57100 THIONVILLE Tel 06 72 00 62 62

TRITZ Gérard

25 rue du moulin 57320 BOUZONVILLE Tel 03 87 78 27 78

Répartition des communes par unité cynégétique

Annexe 16

N° INSEE	commune	N° unité	N° INSEE	commune	N° unité
57001	ABONCOURT	6	57047	BAMBIDERSTROFF	11
57002	ABONCOURT-SUR-SEILLE	17	57048	BANNAY	10
57003	ABRESCHVILLER	20	57049	LE-BAN-SAINT-MARTIN	8
57004	ACHAIN	17	57049	LE-BAN-SAINT-MARTIN	9
57006	ACHEN	12	57050	BARCHAIN	19
57007	ADAINCOURT	10	57051	BARONVILLE	15
57008	ADELANGE	15	57052	BARST	11
57009	AJONCOURT	14	57053	BASSING	16
57010	ALAINCOURT-LA-COTE	14	57054	BAUDRECOURT	14
57011	ALBESTROFF	16	57055	BAZONCOURT	10
57012	ALGRANGE	1	57056	BEBING	19
57013	ALSTING	12	57057	BECHY	9
57014	ALTRIPPE	16	57058	BEHREN-LES-FORBACH	12
57015	ALTVILLER	11	57059	BELLANGE	14
57016	ALZING	7	57059	BELLANGE	17
57017	AMANVILLERS	8	57060	BENESTROFF	17
57018	AMELECOURT	14	57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	7
57018	AMELECOURT	17	57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	12
57019	AMNEVILLE	4	57062	BERG-SUR-MOSELLE	2
57020	ANCERVILLE	10	57062	BERG-SUR-MOSELLE	3
57021	ANCY-SUR-MOSELLE	8	57062	BERG-SUR-MOSELLE	3
57021	ANCY-SUR-MOSELLE	9	57063	BERIG-VINTRANGE	15
57022	ANGEVILLERS	1	57064	BERLING	20
57024	ANTILLY	5	57065	BERMERING	17
57025	ANZELING	6	57066	BERTHELMING	19
57026	APACH	2	57067	BERTRANGE	1
57026	APACH	3	57067	BERTRANGE	5
57027	ARRAINCOURT	14	57069	BERVILLER-EN-MOSELLE	7
57028	ARGANCY	4	57070	BETTANGE	6
57028	ARGANCY	5	57070	BETTANGE	7
57028	ARGANCY	8	57071	BETTBORN	19
57028	ARGANCY	9	57072	BETTELAINVILLE	5
57029	ARRIANCE	10	57072	BETTELAINVILLE	6
57030	ARRY	9	57073	BETTING	7
57031	ARS-LAQUENEXY	9	57073	BETTING	11
57032	ARS-SUR-MOSELLE	8	57073	BETTING	12
57032	ARS-SUR-MOSELLE	9	57074	BETTIVILLER	13
57033	ARZVILLER	20	57075	BEUX	9
57034	ASPACH	20	57076	BEYREN-LES-SIERCK	2
57035	ASSENONCOURT	18	57077	BEZANGE-LA-PETITE	17
57036	ATTILLONCOURT	17	57079	BIBICHE	6
57037	AUBE	9	57080	BICKENHOLTZ	20
57038	AUDUN-LE-TICHE	1	57081	BIDESTROFF	16
57039	AUGNY	9	57082	BIDING	11
57040	AULNOIS-SUR-SEILLE	14	57083	BINING	13
57041	AUMETZ	1	57084	BIONCOURT	17
57041	AUMETZ	4	57085	BIONVILLE-SUR-NIED	10
57042	AVRICOURT	19	57086	BELLES-FORETS	18
57043	AY-SUR-MOSELLE	4	57086	BELLES-FORETS	19
57043	AY-SUR-MOSELLE	5	57087	BISTEN-EN-LORRAINE	7
57044	AZOUNDANGE	18	57088	BISTROFF	15
57045	BACOURT	14	57089	BITCHE	13
57046	BAERENTHAL	13	57090	BLANCHE-EGLISE	18

Répartition des communes par unité cynégétique

Annexe 16

N° INSEE	commune	N° unité	N° INSEE	commune	N° unité
57091	BLIESBRUCK	12	57129	CHARLY-ORADOUR	5
57092	BLIES-EBERSING	12	57129	CHARLY-ORADOUR	9
57093	BLIES-GUERSVILLER	12	57130	CHATEAU-BREHAIN	14
57095	BOUCHEPORN	7	57131	CHATEAU-ROUGE	7
57096	BOULANGE	1	57132	CHATEAU-SALINS	17
57096	BOULANGE	4	57133	CHATEAU-VOUE	17
57097	BOULAY-MOSELLE	7	57134	CHATEL-SAINT-GERMAIN	8
57098	BOURGALTROFF	17	57136	CHEMERY-LES-DEUX	6
57099	BOURDONNAY	18	57137	CHEMINOT	9
57099	BOURDONNAY	19	57137	CHEMINOT	14
57100	BOURSCHEID	20	57138	CHENOIS	14
57101	BOUSBACH	12	57139	CHERISEY	9
57102	BOUSSE	4	57140	CHESNY	9
57102	BOUSSE	5	57141	CHICOURT	14
57103	BOUSSEVILLER	13	57142	CHIEULLES	9
57104	BOUST	2	57143	CLOUANGE	4
57105	BOUSTROFF	15	57144	COCHEREN	7
57106	BOUZONVILLE	6	57144	COCHEREN	12
57106	BOUZONVILLE	7	57145	COINCY	10
57107	BREHAIN	14	57146	COIN-LES-CUVRY	9
57107	BREHAIN	17	57147	COIN-SUR-SEILLE	9
57108	BREIDENBACH	13	57148	COLLIGNY	10
57109	BREISTROFF-LA-GRANDE	2	57149	COLMEN	6
57110	BRETTNACH	7	57150	CONDE-NORTHEN	6
57111	BRONVAUX	4	57151	CONTHIL	17
57111	BRONVAUX	8	57152	CONTZ-LES-BAINS	2
57112	BROUCK	7	57152	CONTZ-LES-BAINS	3
57112	BROUCK	11	57153	CORNY-SUR-MOSELLE	9
57113	BROUDERDORFF	20	57154	COUME	7
57114	BROUVILLER	20	57155	COURCELLES-CHAUSSY	6
57115	BRULANGE	14	57155	COURCELLES-CHAUSSY	10
57116	BUCHY	9	57156	COURCELLES-SUR-NIED	9
57117	BUDING	3	57158	CRAINCOURT	14
57117	BUDING	5	57159	CREHANGE	10
57117	BUDING	6	57160	CREUTZWALD	7
57118	BUDLING	3	57161	CUTTING	18
57119	BUHL-LORRAINE	19	57162	CUVRY	9
57120	BURLIONCOURT	17	57163	DABO	20
57121	BURTONCOURT	6	57165	DALEM	7
57122	CAPPEL	11	57166	DALHAIN	14
57123	CARLING	7	57166	DALHAIN	17
57124	CATTENOM	2	57167	DALSTEIN	6
57124	CATTENOM	3	57168	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	20
57124	CATTENOM	3	57169	DANNELBOURG	20
57124	CATTENOM	3	57171	DELME	14
57124	CATTENOM	3	57172	DENTING	7
57124	CATTENOM	3	57173	DESSELING	18
57124	CATTENOM	5	57174	DESTRY	15
57125	CHAILLY-LES-ENNERY	5	57175	DIANE-CAPELLE	18
57126	CHAMBREY	17	57175	DIANE-CAPELLE	19
57127	CHANVILLE	10	57176	DIEBLING	12
57128	CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	6	57177	DIEUZE	18
			57178	DIFFEMBACH-LES-HELLIMER	16

Répartition des communes par unité cynégétique

Annexe 16

N° INSEE	commune	N° unité	N° INSEE	commune	N° unité
57179	DISTROFF	5	57216	FLEISHEIM	20
57180	DOLVING	19	57217	FLETRANGE	10
57181	DOMNON-LES-DIEUZE	16	57218	FLEURY	9
57182	DONJEUX	14	57219	FLEVY	5
57183	DONNELAY	18	57220	FLOCOURT	9
57184	DORNOT	8	57220	FLOCOURT	14
57184	DORNOT	9	57221	FLORANGE	1
57186	EBERSVILLER	6	57221	FLORANGE	2
57187	EBLANGE	6	57222	FOLKLING	12
57187	EBLANGE	7	57224	FOLSCHVILLER	11
57188	EGUELSHARDT	13	57225	FONTENY	14
57189	EINCHEVILLE	15	57226	FONTOY	1
57190	ELVANGE	10	57226	FONTOY	4
57191	ELZANGE	3	57227	FORBACH	12
57191	ELZANGE	5	57228	FOSSIEUX	14
57192	ENCHENBERG	13	57229	FOULCREY	19
57193	ENNERY	4	57230	FOULIGNY	10
57193	ENNERY	5	57231	FOVILLE	14
57194	ENTRANGE	1	57232	FRANCALTROFF	16
57194	ENTRANGE	2	57233	FRAQUELFING	20
57195	EPPING	13	57234	FRAUENBERG	12
57196	ERCHING	12	57235	FREISTROFF	6
57197	ERNESTVILLER	12	57236	FREMERY	14
57197	ERNESTVILLER	16	57237	FREMESTROFF	15
57197	ERNESTVILLER	16	57238	FRESNES-EN-SAULNOIS	14
57198	ERSTROFF	15	57238	FRESNES-EN-SAULNOIS	17
57199	ESCHERANGE	1	57239	FREYBOUSE	15
57200	LES-ETANGS	6	57240	FREYMING-MERLEBACH	7
57200	LES-ETANGS	10	57241	FRIBOURG	18
57201	ETTING	12	57241	FRIBOURG	19
57202	ETZLING	12	57242	GANDRANGE	4
57203	EV RANGE	2	57244	GARREBOURG	20
57204	FAILLY	5	57245	GAVISSE	2
57204	FAILLY	6	57245	GAVISSE	3
57204	FAILLY	9	57246	GELUCOURT	18
57205	FALCK	7	57247	GERBECOURT	14
57206	FAMECK	1	57247	GERBECOURT	17
57206	FAMECK	4	57248	GIVRYCOURT	16
57207	FAREBERSVILLER	11	57249	GLATIGNY	6
57207	FAREBERSVILLER	12	57249	GLATIGNY	10
57208	FARSCHVILLER	11	57250	GOETZENBRUCK	13
57208	FARSCHVILLER	12	57251	GOIN	9
57209	FAULQUEMONT	10	57252	GOMELANGE	6
57209	FAULQUEMONT	11	57253	GONDREXANGE	18
57209	FAULQUEMONT	15	57253	GONDREXANGE	19
57210	FENETRANGE	19	57254	GORZE	8
57211	FEVES	4	57255	GOSSELMING	19
57211	FEVES	8	57256	GRAVELLOTTE	8
57212	FEY	9	57257	GREMECEY	17
57213	FILSTROFF	6	57258	GRENING	16
57214	FIXEM	2	57259	GRINDORFF	3
57215	FLASTROFF	3	57260	GROSBLIEDERSTROFF	12
57215	FLASTROFF	6	57261	GROS-REDERCHING	12

Répartition des communes par unité cynégétique

Annexe 16

N° INSEE	commune	N° unité	N° INSEE	commune	N° unité
57262	GROSTENQUIN	15	57307	HAYES	6
57263	GRUNDVILLER	12	57308	HAZEMBOURG	16
57263	GRUNDVILLER	16	57309	HEINING-LES-BOUZONVILLE	7
57264	GUEBENHOUSE	12	57310	HELLERING-LES-FENETRANGE	19
57265	GUEBESTROFF	17	57311	HELLIMER	16
57266	GUEBLANGE-LES-DIEUZE	18	57312	HELSTROFF	6
57267	LE-VAL-DE-GUEBLANGE	16	57312	HELSTROFF	10
57268	GUEBLING	17	57313	HEMILLY	10
57269	GUENANGE	1	57314	HEMING	19
57269	GUENANGE	4	57315	HENRIDORFF	20
57269	GUENANGE	5	57316	HENRIVILLE	11
57270	VAL-DE-BRIDE	17	57316	HENRIVILLE	12
57271	GUENVILLER	11	57317	HERANGE	20
57272	GUERMANGE	18	57318	HERMELANGE	20
57273	GUERSTLING	6	57319	HERNY	10
57274	GUERTING	7	57320	HERTZING	19
57275	GUESSLING-HEMERING	15	57321	HESSE	19
57276	GUINGLANGE	10	57321	HESSE	20
57277	GUINKIRCHEN	6	57322	HESTROFF	6
57278	GUINZELING	16	57323	HETTANGE-GRANDE	2
57280	GUNTZVILLER	20	57324	HILBESHEIM	20
57281	HABOUDANGE	17	57325	HILSPRICH	16
57282	HAGEN	2	57326	HINCKANGE	6
57283	HAGONDANGE	4	57328	HOLACOURT	14
57283	HAGONDANGE	5	57329	HOLLING	6
57284	HALLERING	7	57329	HOLLING	7
57284	HALLERING	11	57330	HOLVING	16
57286	HALSTROFF	3	57331	HOMBOURG-BUDANGE	6
57287	BASSE-HAM	2	57332	HOMBOURG-HAUT	7
57287	BASSE-HAM	5	57332	HOMBOURG-HAUT	11
57288	HAM-SOUS-VARSBERG	7	57333	HOMMARTING	20
57289	HAMBACH	12	57334	HOMMERT	20
57289	HAMBACH	16	57335	HONSKIRCH	16
57290	HAMPONT	17	57336	L'HOPITAL	7
57291	HANGVILLER	20	57337	HOSTE	16
57292	HANNOUCOURT	14	57338	HOTTVILLER	13
57293	HAN-SUR-NIED	14	57339	HULTEHOUSE	20
57294	HANVILLER	13	57340	HUNDLING	12
57295	HARAUCOURT-SUR-SEILLE	17	57341	HUNTING	3
57296	HARGARTEN-AUX-MINES	7	57342	IBIGNY	19
57297	HARPRICH	15	57343	ILLANGE	1
57298	HARREBERG	20	57343	ILLANGE	5
57299	HARTZVILLER	20	57344	IMLING	19
57300	HASELBOURG	20	57345	INGLANGE	3
57301	HASPELSCHIEDT	13	57345	INGLANGE	5
57302	HATTIGNY	20	57346	INSMING	16
57303	HAUCONCOURT	4	57347	INSVILLER	18
57303	HAUCONCOURT	5	57348	IPPLING	12
57303	HAUCONCOURT	8	57349	JALLAUCOURT	17
57304	HAUT-CLOCHER	19	57350	JOUY-AUX-ARCHES	8
57305	HAVANGE	1	57350	JOUY-AUX-ARCHES	9
57306	HAYANGE	1	57351	JURY	9
57306	HAYANGE	4			

Répartition des communes par unité cynégétique

Annexe 16

N° INSEE	commune	N° unité	N° INSEE	commune	N° unité
57352	JUSSY	8	57388	LAUNSTROFF	3
57352	JUSSY	9	57389	LELLING	15
57353	JUVELIZE	18	57390	LEMBERG	13
57354	JUVILLE	14	57391	LEMONCOURT	14
57355	KALHAUSEN	12	57392	LEMUD	9
57356	KANFEN	1	57393	LENGELSHEIM	13
57356	KANFEN	2	57394	LENING	16
57357	KAPPELKINGER	16	57395	LESSE	14
57358	KEDANGE-SUR-CANNER	5	57396	LESSY	8
57358	KEDANGE-SUR-CANNER	6	57397	LEY	18
57359	KEMPLICH	6	57398	LEYVILLER	16
57360	KERBACH	12	57399	LEZEY	17
57361	KERLING-LES-SIERCK	3	57401	LIDREZING	17
57362	KERPRICH-AUX-BOIS	18	57402	LIEDERSCHIEDT	13
57362	KERPRICH-AUX-BOIS	19	57403	LIEHON	9
57364	KIRSCH-LES-SIERCK	3	57404	LINDRE-BASSE	18
57365	KIRSCHNAUMEN	3	57405	LINDRE-HAUTE	18
57366	KIRVILLER	16	57406	LIOCOURT	14
57367	KLANG	6	57407	LIXHEIM	20
57368	KNUTANGE	1	57408	LIXING-LES-ROUHLING	12
57370	KOENIGSMACKER	2	57409	LIXING-LES-SAINT-AVOLD	15
57370	KOENIGSMACKER	2	57410	LHOR	16
57370	KOENIGSMACKER	2	57411	LOMMERANGE	4
57370	KOENIGSMACKER	2	57412	LONGEVILLE-LES-METZ	8
57370	KOENIGSMACKER	2	57412	LONGEVILLE-LES-METZ	9
57370	KOENIGSMACKER	2	57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	7
57370	KOENIGSMACKER	2	57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	11
57370	KOENIGSMACKER	2	57414	LORQUIN	20
57370	KOENIGSMACKER	2	57415	LORRY-LES-METZ	8
57370	KOENIGSMACKER	3	57416	LORRY-MARDIGNY	9
57370	KOENIGSMACKER	5	57417	LOSTROFF	18
57371	HAUTE-KONTZ	2	57418	LOUDREFING	18
57371	HAUTE-KONTZ	3	57419	LOUPERSHOUSE	12
57372	KUNTZIG	5	57419	LOUPERSHOUSE	16
57373	LACHAMBRE	11	57421	LOUTZVILLER	13
57374	LAFRIMBOLLE	20	57422	LOUVIGNY	9
57375	LAGARDE	18	57422	LOUVIGNY	14
57375	LAGARDE	19	57423	LUBECOURT	14
57376	LAMBACH	13	57423	LUBECOURT	17
57377	LANDANGE	19	57424	LUCY	14
57379	LANDROFF	15	57425	LUPPY	9
57380	LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	20	57425	LUPPY	14
57381	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	14	57426	LUTTANGE	5
57381	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	17	57426	LUTTANGE	6
57382	LANGATTE	18	57427	LUTZELBOURG	20
57382	LANGATTE	19	57428	MACHEREN	11
57383	LANGUIMBERG	18	57430	MAINVILLERS	10
57383	LANGUIMBERG	19	57431	MAIZEROY	10
57384	LANING	15	57432	MAIZERY	10
57385	LAQUENEXY	10	57433	MAIZIERES-LES-METZ	4
57386	LAUDREFANG	11	57433	MAIZIERES-LES-METZ	8
57387	LAUMESFELD	3	57434	MAIZIERES-LES-VIC	18
57387	LAUMESFELD	6	57434	MAIZIERES-LES-VIC	19

Répartition des communes par unité cynégétique

Annexe 16

N° INSEE	commune	N° unité	N° INSEE	commune	N° unité
57436	MALAU COURT-SUR-SEILLE	14	57477	MONTBRONN	13
57437	MALLING	2	57478	MONTDIDIER	16
57437	MALLING	3	57479	MONTENACH	3
57438	MALROY	8	57480	MONTIGNY-LES-METZ	8
57438	MALROY	9	57480	MONTIGNY-LES-METZ	9
57439	MANDEREN	3	57481	MONTOIS-LA-MONTAGNE	4
57440	MANHOUE	14	57482	MONTOY-FLANVILLE	5
57441	MANOM	2	57482	MONTOY-FLANVILLE	10
57441	MANOM	5	57483	MORHANGE	15
57442	MANY	10	57483	MORHANGE	17
57443	MARANGE-SILVANGE	4	57484	MORSBACH	12
57443	MARANGE-SILVANGE	8	57485	MORVILLE-LES-VIC	17
57444	MARANGE-ZONDRANGE	7	57486	MORVILLE-SUR-NIED	9
57444	MARANGE-ZONDRANGE	11	57486	MORVILLE-SUR-NIED	14
57445	MARIEULLES	9	57487	MOULINS-LES-METZ	8
57446	MARIMONT-LES-BENESTROFF	16	57487	MOULINS-LES-METZ	9
57447	MARLY	9	57488	MOUSSEY	18
57448	MARSAL	17	57488	MOUSSEY	19
57449	MARSILLY	10	57489	MOUSERHOUSE	13
57451	MARTHILLE	14	57490	MOYENVIC	17
57451	MARTHILLE	17	57491	MOYEUVRE-GRANDE	4
57452	LA-MAXE	8	57492	MOYEUVRE-PETITE	4
57452	LA-MAXE	9	57493	MULCEY	17
57453	MAXSTADT	16	57494	MUNSTER	16
57454	MECLEUVES	9	57495	NARBEFONTAINE	7
57455	MEGANGE	6	57495	NARBEFONTAINE	11
57456	MEISENTHAL	13	57496	NEBING	16
57457	MENSKIRCH	6	57497	NELLING	16
57459	MERSCHWEILLER	3	57498	NEUFCHEF	1
57460	MERTEN	7	57498	NEUFCHEF	4
57461	METAIRIES-SAINT-QUIRIN	20	57499	NEUFGRANGE	12
57462	METTING	20	57500	NEUFMOULINS	19
57463	METZ	8	57501	NEUFVILLAGE	16
57463	METZ	9	57502	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	6
57464	METZERESCHE	5	57504	NIDERHOFF	20
57464	METZERESCHE	6	57505	NIDERVILLER	20
57465	METZERVISSE	5	57506	NIEDERSTINZEL	19
57466	METZING	12	57507	NIEDERVISSE	7
57467	MEY	5	57508	NILVANGE	1
57467	MEY	9	57509	NITTING	20
57468	MITTELBRONN	20	57510	NOISSEVILLE	5
57469	MITTERSHEIM	18	57510	NOISSEVILLE	10
57469	MITTERSHEIM	19	57511	NORROY-LE-VENEUR	4
57470	MOLRING	16	57511	NORROY-LE-VENEUR	8
57471	MOMERSTROFF	7	57512	NOUILLY	5
57472	MONCHEUX	9	57512	NOUILLY	9
57472	MONCHEUX	14	57513	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	13
57473	MONCOURT	18	57514	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	12
57474	MONDELANGE	4	57515	NOVEANT-SUR-MOSELLE	8
57474	MONDELANGE	5	57515	NOVEANT-SUR-MOSELLE	9
57475	MONDORFF	2	57516	OBERDORFF	7
57476	MONNEREN	3	57517	OBERGAILBACH	12
57476	MONNEREN	6	57518	OBERSTINZEL	19

Répartition des communes par unité cynégétique

Annexe 16

N° INSEE	commune	N° unité	N° INSEE	commune	N° unité
57519	OBERVISSE	7	57566	REDING	20
57520	OBRECK	17	57567	REMELFANG	6
57521	OETING	12	57567	REMELFANG	7
57523	OGY	10	57568	REMELFANG	12
57524	OMMERAY	18	57569	REMELING	3
57525	ORIOCOURT	14	57570	REMERING	7
57526	ORMERSVILLER	13	57571	REMERING-LES-PUTTELANGE	16
57527	ORNY	9	57572	REMILLY	9
57528	ORON	14	57572	REMILLY	14
57529	OTTANGE	1	57573	RENING	16
57530	OTTONVILLE	6	57574	BASSE-RENTGEN	2
57530	OTTONVILLE	6	57575	RETONFEY	5
57530	OTTONVILLE	6	57575	RETONFEY	6
57530	OTTONVILLE	6	57575	RETONFEY	10
57530	OTTONVILLE	7	57576	RETEL	2
57531	LOUDRENE	3	57576	RETEL	3
57532	PAGNY-LES-GOIN	9	57577	REYERSVILLER	13
57532	PAGNY-LES-GOIN	14	57578	REZONVILLE	8
57533	PANGE	10	57579	RHODES	18
57534	PELTRE	9	57580	RICHE	17
57535	PETIT-REDERCHING	13	57581	RICHELING	16
57536	PETIT-TENQUIN	16	57582	RICHEMONT	1
57537	PETITE-ROSSELLE	12	57582	RICHEMONT	4
57538	PETTONCOURT	17	57582	RICHEMONT	5
57539	PEVANGE	17	57583	RICHEVAL	19
57540	PHALSBOURG	20	57584	RIMLING	12
57541	PHILIPPSBOURG	13	57584	RIMLING	13
57542	PIBLANGE	6	57585	RITZING	3
57543	PIERREVILLERS	4	57586	ROCHONVILLERS	1
57544	PLAINE-DE-WALSCH	20	57587	RODALBE	17
57545	PLAPPEVILLE	8	57588	RODEMACK	2
57546	PLESNOIS	8	57589	ROHRBACH-LES-BITCHE	13
57547	POMMERIEUX	9	57590	ROLBING	13
57548	PONTOY	9	57591	ROMBAS	4
57549	PONTPIERRE	11	57592	ROMELFANG	19
57550	PORCELETTE	7	57593	RONCOURT	4
57551	POSTROFF	19	57594	ROPPEVILLER	13
57552	POUILLY	9	57595	RORBACH-LES-DIEUZE	18
57553	POURNOY-LA-CHETIVE	9	57596	ROSBRUCK	7
57554	POURNOY-LA-GRASSE	9	57596	ROSBRUCK	12
57555	PREVOCOURT	14	57597	ROSSELANGE	4
57556	PUTTELANGE-AUX-LACS	12	57598	ROUHLING	12
57556	PUTTELANGE-AUX-LACS	16	57599	ROUPELDANGE	6
57557	PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	2	57599	ROUPELDANGE	7
57558	PUTTIGNY	17	57599	ROUPELDANGE	7
57559	PUZIEUX	14	57600	ROUSSY-LE-VILLAGE	2
57560	RACRANGE	17	57601	ROZERIEULLES	8
57561	RAHLING	13	57602	RURANGE-LES-THIONVILLE	5
57562	RANGUEVAUX	4	57603	RUSSANGE	1
57563	RAVILLE	10	57604	RUSTROFF	2
57564	RECHICOURT-LE-CHATEAU	18	57604	RUSTROFF	3
57564	RECHICOURT-LE-CHATEAU	19	57605	SAILLY-ACHATEL	9
57565	REDANGE	1	57605	SAILLY-ACHATEL	14

Répartition des communes par unité cynégétique

Annexe 16

N° INSEE	commune	N° unité	N° INSEE	commune	N° unité
57606	SAINT-AVOLD	7	57649	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE	5
57606	SAINT-AVOLD	11	57650	SIERCK-LES-BAINS	2
57607	SAINTE-BARBE	5	57650	SIERCK-LES-BAINS	3
57607	SAINTE-BARBE	6	57651	SIERSTHAL	13
57609	SAINT-EPVRE	9	57652	SILLEGNY	9
57609	SAINT-EPVRE	14	57653	SILLY-EN-SAULNOIS	9
57610	SAINT-FRANCOIS-LACROIX	3	57654	SILLY-SUR-NIED	10
57610	SAINT-FRANCOIS-LACROIX	6	57655	SOLGNE	9
57611	SAINT-GEORGES	19	57655	SOLGNE	14
57612	SAINT-HUBERT	6	57656	SORBEY	9
57613	SAINT-JEAN-DE-BASSEL	19	57657	SOTZELING	17
57614	SAINT-JEAN-KOURTZERODE	20	57658	SOUCHT	13
57615	SAINT-JEAN-ROHRBACH	16	57659	SPICHEREN	12
57616	SAINT-JULIEN-LES-METZ	9	57660	STIRING-WENDEL	12
57617	SAINT-JURE	9	57661	STURZELBRONN	13
57617	SAINT-JURE	14	57662	SUISSE	15
57618	SAINT-LOUIS	20	57663	TALANGE	4
57619	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE	13	57663	TALANGE	5
57620	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4	57664	TARQUIMPOL	18
57620	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	8	57665	TENTELING	12
57621	SAINT-MEDARD	17	57666	TERVILLE	1
57622	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	4	57666	TERVILLE	2
57622	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	8	57667	TETERCHEN	7
57623	SAINT-QUIRIN	20	57668	TETING-SUR-NIED	11
57624	SAINTE-RUFFINE	8	57669	THEDING	12
57625	SALONNES	17	57670	THICOURT	15
57626	SANRY-LES-VIGY	5	57671	THIMONVILLE	9
57626	SANRY-LES-VIGY	6	57671	THIMONVILLE	14
57627	SANRY-SUR-NIED	10	57672	THIONVILLE	1
57628	SARRALBE	16	57672	THIONVILLE	2
57629	SARRALTROFF	19	57672	THIONVILLE	5
57630	SARREBOURG	19	57673	THONVILLE	15
57631	SARREGUEMINES	12	57674	TINCRY	14
57633	SARREINSMING	12	57675	TORCHEVILLE	16
57634	SAULNY	8	57676	TRAGNY	9
57635	SCHALBACH	20	57676	TRAGNY	14
57636	SCHMITTVILLER	12	57677	TREMERY	5
57637	SCHNECKENBUSCH	20	57678	TRESSANGE	1
57638	SCHOENECK	12	57679	TRITTELING-REDLACH	11
57639	SCHORBACH	13	57680	TROISFONTAINES	20
57640	SCHWERDORFF	6	57681	TROMBORN	7
57641	SCHWEYEN	13	57682	TURQUESTEIN-BLANCRUPT	20
57642	SCY-CHAZELLES	8	57683	UCKANGE	1
57642	SCY-CHAZELLES	9	57683	UCKANGE	4
57643	SECOURT	9	57683	UCKANGE	5
57643	SECOURT	14	57684	VAHL-EBERSING	11
57644	SEINGBOUSE	11	57685	VAHL-LES-BENESTROFF	16
57644	SEINGBOUSE	12	57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT	15
57645	SEMECOURT	4	57687	VALLERANGE	15
57645	SEMECOURT	8	57689	VALMESTROFF	5
57647	SEREMANGE-ERZANGE	1	57690	VALMONT	11
57647	SEREMANGE-ERZANGE	4	57691	VALMUNSTER	7
57648	SERVIGNY-LES-RAVILLE	10			

Répartition des communes par unité cynégétique

Annexe 16

N° INSEE	commune	N° unité	N° INSEE	commune	N° unité
57692	VANNECOURT	14	57739	WALDWEISTROFF	3
57692	VANNECOURT	17	57739	WALDWEISTROFF	6
57693	VANTOUX	9	57740	WALDWISSE	3
57694	VANY	5	57741	WALSCHBRONN	13
57694	VANY	9	57742	WALSCHEID	20
57695	VARIZE	6	57743	WALTEMBOURG	20
57695	VARIZE	10	57745	WIESVILLER	12
57696	VARSBERG	7	57746	WILLERWALD	16
57697	VASPERVILLER	20	57747	WINTERSBOURG	20
57698	VATIMONT	14	57748	WITTRING	12
57700	VAUDRECHING	6	57749	VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	7
57700	VAUDRECHING	7	57750	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES	12
57701	VAUX	8	57751	WOIPPY	8
57701	VAUX	9	57752	WOUSTVILLER	12
57702	VAXY	14	57753	WUISSE	17
57702	VAXY	17	57754	XANREY	17
57703	VECKERSVILLER	20	57755	XOCOURT	14
57704	VECKRING	3	57756	XOUAXANGE	19
57704	VECKRING	6	57757	YUTZ	1
57705	VELVING	7	57757	YUTZ	2
57706	VERGAVILLE	17	57757	YUTZ	5
57707	VERNEVILLE	8	57759	ZARBELING	17
57708	VERNY	9	57760	ZETTING	12
57709	VESCHEIM	20	57761	ZILLING	20
57711	VIBERSVILLER	18	57762	ZIMMING	7
57711	VIBERSVILLER	19	57762	ZIMMING	11
57712	VIC-SUR-SEILLE	17	57763	ZOMMANGE	18
57713	VIEUX-LIXHEIM	20	57764	ZOUFFTGEN	1
57714	HAUTE-VIGNEULLES	11	57764	ZOUFFTGEN	2
57715	VIGNY	9	57765	DIESEN	7
57715	VIGNY	14	57767	STUCKANGE	5
57716	VIGY	5			
57716	VIGY	6			
57717	VILLER	15			
57718	VILLERS-STONCOURT	10			
57719	VILLERS-SUR-NIED	14	<p align="center">Certaines communes peuvent voir leur territoire réparti sur plusieurs unités cynégétiques. Il convient dans ce cas de reporter sur l'annexe 16, toutes les unités pour lesquelles le territoire communal est concerné.</p>		
57720	VILLING	7			
57721	VILSBERG	20			
57722	VIONVILLE	8			
57723	VIRMING	17			
57724	VITRY-SUR-ORNE	4			
57725	VITTERSBOURG	16			
57726	VITTONCOURT	10			
57727	VIVIERS	14			
57728	VOIMHAUT	10			
57730	VOLMERANGE-LES-BOULAY	6			
57731	VOLMERANGE-LES-MINES	1			
57732	VOLMUNSTER	13			
57733	VOLSTROFF	5			
57734	VOYER	20			
57736	VRY	6			
57737	VULMONT	14			
57738	WALDHOUSE	13			

